

Séance du 12 novembre 2024

Présents :

M. Lucien Bauduin, Bourgmestre;
Mme Angeline Delleau, M. Michel Temmerman, M. Luc Anus, M. Benoit Copenaut, Échevins;
M. Francis Damanet, Président du CPAS;
M. Marcel Basile, M. Steven Royez, M. Michaël Courtois, M. Julien Cornil, M. François Denève, Mme Sophie Baudson, Mme Véronique Vanhoutte, M. Pierre Navez, M. Claudy Colin, M. Francis Damanet, Monsieur Guy Robert, Madame Cécile Alphonse, Conseillers;
M. Pierre Fontaine, Directeur général f.f.;

Ordre du jour

Séance publique

1. **Objet** : Service finances — Budget communal de l'exercice 2024 — Modification budgétaire n° 2 (services ordinaire et extraordinaire) — Approbation — Communication
2. **Objet** : Service Finances — Désaffectation d'emprunts et de boni — Réaffectation dans le fonds de réserve extraordinaire — Pour avis favorable et proposition d'approbation au Conseil communal — Décision — Vote
3. **Objet** : Service Finances — Fabrique d'Eglise Saint Nicolas — Modification budgétaire n°2 — Exercice 2024 — Approbation par expiration de délai — Communication.
4. **Objet** : Service finances — Fabrique d'Eglise Saint-Nicolas — Budget de l'exercice 2025 — Approbation par expiration de délai — Communication
5. **Objet** : Services finances — Octroi de subsides en numéraire à accorder aux différentes associations pour l'exercice 2024 — Décision — Vote
6. **Objet** : Cadre de vie — Environnement — Règlement communal concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés — Décision — Vote
7. **Objet** : Service finances — Tableau prévisionnel du coût-vérité en matière de déchets issus de l'activité usuelle des ménages et taux de couverture des coûts pour l'exercice 2025 — Approbation — Vote
8. **Objet** : Service finances — Taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés pour l'exercice 2025 — Décision — Vote
9. **Objet** : Bois de l'Alloët — Vente des coupes de bois de l'exercice 2025 — Approbation de l'adjudicataire — Décision — Vote
10. **Objet** : Cadre de vie — Sécurité publique — Convention "Hydrants" entre la commune et la SWDE — Nouvelle Convention 2025 : contrôle et gros travaux — Approbation — Vote
11. **Objet** : Cadre de vie — Voiries — Rue des Gaux — Projet de plan d'alignement — Approbation — Soumission à enquête publique — Décision — Vote
12. **Objet** : Cadre de vie — Environnement — Amendement à la Convention de mise à disposition d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur — Amendement Convention Loi SAC — Décision — Vote
13. **Objet** : Cadre de vie — Environnement — Convention de mise à disposition d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur — Convention Voirie Communale — Approbation — Vote

14. **Objet** : Cadre de vie — Environnement — Convention de mise à disposition d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur — Convention Code Environnement — Approbation — Vote
15. **Objet** : Cadre de vie — Environnement — Désignation des Fonctionnaires sanctionnateurs Provinciaux — Décision — Vote
16. **Objet** : Cadre de vie — Projet INTERREG VI 2024-2028 - Maison du Tourisme du Pays des Lacs – Convention de partenariat + Modification budgétaire — Décision — Vote
17. **Objet** : Enseignement — Intégration des étudiants stagiaires — Convention administrative avec la Haute École de Namur-Liège-Luxembourg (Hénallux) — Décision — Vote
18. **Objet** : Enseignement — Fonctionnement des écoles communales de Lobbes — École fondamentale de Lobbes (FASE n°1550) — Implantation scolaire de Lobbes Centre (FASE n°3110) — Adoption du projet d'établissement — Décision — Vote
19. **Objet** : Affaires générales — Intercommunales et institutions tierces — INTERSUD — Assemblée générale stratégique — 18 novembre 2024 — Approbation de l'ordre du jour — Décision — Vote
20. **Objet** : Affaires générales — Intercommunales et institutions tierces — ORES Assets – Assemblée générale — 28 novembre 2024 — Approbation de l'ordre du jour — Décision — Vote.
21. **Objet** : Affaires générales — Intercommunales et institutions tierces — IPALLE — Assemblée générale ordinaire — 28 novembre 2024 — Approbation de l'ordre du jour — Décision — Vote
22. **Objet** : Affaires générales — Intercommunales et institutions tierces — IGRETEC — Assemblée générale ordinaire — 28 novembre 2024 — Approbation de l'ordre du jour — Décision — Vote
23. **Objet** : Affaires générales — Intercommunales et institutions tierces — CENEO — Assemblée générale ordinaire — 29 novembre 2024 — Approbation de l'ordre du jour — Décision — Vote
24. **Objet** : Affaires générales — Séance du conseil communal — Procès-verbal de la séance du 7 octobre 2024 — Approbation
25. **Objet** : Questions orales et écrites d'actualité au Collège communal

Huis clos

26. **Objet** : Service Enseignement — Personnel enseignant — École fondamentale de Lobbes Bonniers-Centre — Implantation des Bonniers — Section primaire — Désignation à titre temporaire d'une institutrice primaire, dans le cadre d'un emploi temporairement vacant — Ratification — Vote
27. **Objet** : Service Enseignement — Personnel enseignant — École fondamentale de Lobbes Bonniers-Centre — Implantation du Centre — Section primaire — Désignation à titre temporaire d'une institutrice primaire, dans le cadre du congé pour mission d'un instituteur définitif — Ratification — Vote
28. **Objet** : Personnel enseignant — Ecole fondamentale de Mont (FASE n°1548) - Implantation de Mont-Sainte-Geneviève (FASE n°3108) — Désignation à titre temporaire d'une institutrice primaire, non prioritaire, dans le cadre d'une absence pour raison médicale d'un instituteur définitif — Période du 27.08.2024 au 03.09.2024 — Ratification — Vote
29. **Objet** : Organisation et encadrement des écoles fondamentales — Affectation du personnel enseignant au 1er octobre 2024 — Ratification — Vote

30. **Objet** : Service Enseignement — Personnel enseignant — Écoles fondamentales — Section maternelle — Demande de congé pour exercer une autre fonction également ou mieux rémunéré — Ratification — Vote
31. **Objet** : Service Enseignement — Personnel enseignant — École fondamentale de Lobbes - Implantation de Lobbes Centre - Section maternelle — Prolongation de désignation à titre temporaire d'une institutrice maternelle, dans un emploi vacant — Ratification — Vote
32. **Objet** : Service Enseignement — Personnel enseignant — École fondamentale de Lobbes Bonniers-Centre - Implantation des Bonniers - Section maternelle — Prolongation de la désignation à titre temporaire d'une institutrice maternelle, dans le cadre de l'absence pour maladie d'une institutrice définitive — Ratification — Vote
33. **Objet** : Service Enseignement — Personnel enseignant — École fondamentale de Mont-Sars - Implantation de Sars-la-Buissière - Section maternelle — Désignation à titre temporaire d'une institutrice maternelle, dans des emplois temporairement vacants — Ratification — Vote
34. **Objet** : Service Enseignement — Personnel enseignant — École fondamentale de Lobbes Bonniers-Centre - Implantation des Bonniers - Section primaire — Désignation à titre temporaire d'une institutrice primaire, dans le cadre d'un emploi temporairement vacant — Ratification — Vote
35. **Objet** : Service Enseignement — Personnel enseignant — Écoles fondamentale de Lobbes - Implantations de Lobbes Centre - Section primaire — Désignation à titre temporaire d'une institutrice primaire, dans un emploi vacant — Décision
36. **Objet** : Service Enseignement — Personnel enseignant — École fondamentale de Mont-Sars - Implantation de Sars-la-Buissière - Section primaire — Prolongation de la désignation à titre temporaire d'une institutrice primaire, dans le cadre de l'absence d'une institutrice définitive, en disponibilité précédant la pension de retraite — Ratification — Vote
37. **Objet** : Service Enseignement — Personnel enseignant — École fondamentale de Mont-Sars - Implantation de Sars-la-Buissière - Section primaire — Prolongation de désignation à titre temporaire d'une institutrice primaire, dans le cadre de l'absence pour raison médicale d'une institutrice définitive — Ratification — Vote
38. **Objet** : Service Enseignement — Personnel enseignant — École fondamentale de Lobbes Bonniers-Centre - Implantation du Centre - Section primaire — Prolongation de la désignation à titre temporaire d'une institutrice primaire, dans le cadre du congé pour mission d'un instituteur définitif — Ratification — Vote
39. **Objet** : Service Enseignement — Personnel enseignant — École fondamentale de Lobbes Bonniers-Centre - Implantation du Centre - Section primaire — Prolongation de la désignation à titre temporaire d'une institutrice primaire, dans le cadre de l'absence pour raison médicale d'une institutrice temporaire prioritaire — Ratification — Vote
40. **Objet** : Service Enseignement — Personnel enseignant — Écoles fondamentales — Section primaire — Cours de Philosophie et citoyenneté, cours de dispense — Désignation à titre temporaire d'une enseignante — Ratification — Vote
41. **Objet** : Service Enseignement — Personnel enseignant — Écoles fondamentales — Section primaire — Cours de Philosophie et citoyenneté, cours de morale, Accompagnement personnalisé, remplacement — Désignation à titre temporaire d'une enseignante — Ratification — Vote
42. **Objet** : Service Enseignement — Personnel enseignant — Écoles fondamentale de Mont-Sars - Implantations de Mont-Sainte-Geneviève - Section maternelle — Désignation à titre temporaire d'une institutrice maternelle, dans un emploi temporairement vacant — Ratification — Vote

43. **Objet** : Enseignement — Personnel enseignant — Écoles fondamentales — Section primaire — Cours de religion catholique — Désignation à titre temporaire d'une enseignante — Décision — Ratification — Vote
44. **Objet** : Enseignement — Personnel enseignant — École fondamentale de Lobbes — Implantation de Lobbes-Bonniers — Section primaire — Cours de religion catholique — Désignation à titre temporaire d'une enseignante — Décision — Ratification — Vote
45. **Objet** : Enseignement — Personnel enseignant — École fondamentale de Lobbes — Implantation de Lobbes-Bonniers — Section primaire — Cours de religion catholique — Désignation à titre temporaire d'une enseignante — Ratification — Vote
46. **Objet** : Enseignement — Personnel enseignant — École fondamentale de Lobbes — Section primaire — Cours de seconde langue: Néerlandais — Désignation à titre temporaire d'une enseignante de Néerlandais — Ratification — Vote
47. **Objet** : Enseignement - Personnel enseignant - Année scolaire 2024-2025 - Désignation d'une institutrice primaire, en qualité de Directrice de l'école Mont-Sars (FASE n°1548), en remplacement de moins de quinze semaine de la titulaire du poste - Ratification - Vote
48. **Objet** : Service Enseignement — Personnel enseignant — École fondamentale de Lobbes Bonniers-Centre — Appel à candidatures : Missions SEE — Année scolaire 2024-25 — Désignation d'une enseignante primaire — Ratification — Vote
49. **Objet** : Organisation et encadrement des écoles fondamentales — Affectation du personnel enseignant au 1er octobre 2024 — Modifications — Ratification
50. **Objet** : Service Enseignement — Personnel enseignant — École fondamentale de Mont-Sars - Implantation de Sars-la-Buissière - Section primaire — Prolongation de désignation à titre temporaire d'une institutrice primaire, dans le cadre de l'absence pour raison médicale d'une institutrice définitive — Modification — Ratification — Vote
51. **Objet** : Service Enseignement — Personnel enseignant — Écoles fondamentales — Section primaire — Cours de Philosophie et citoyenneté, cours de morale, Accompagnement personnalisé, remplacement — Désignation à titre temporaire d'une enseignante primaire — Modification — Ratification — Vote
52. **Objet** : Enseignement — Personnel enseignant — École fondamentale de Lobbes — Section primaire — Cours de seconde langue: Néerlandais — Désignation à titre temporaire d'une enseignante — Ratification — Vote
53. **Objet** : Service Enseignement — Personnel enseignant — École fondamentale de Mont-Sars (FASE n°1548) — Section maternelle — Remplacement — Désignation à titre temporaire d'une institutrice maternelle en remplacement d'une institutrice maternelle en congé de maladie — Ratification — Vote

PROJETS DE DÉLIBÉRATIONS

Séance publique

1. **Objet** : Service finances — Budget communal de l'exercice 2024 — Modification budgétaire n° 2 (services ordinaire et extraordinaire) — Approbation — Communication

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation L1122-30 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale (RGCC) notamment l'article 4, alinéa 2 ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2024 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 août 2024, par laquelle il a voté la modification budgétaire n°2 (services ordinaire et extraordinaire) de l'exercice 2024 ;

Considérant que le dossier est parvenu complet à l'autorité de tutelle en date du 3 septembre 2024 et que le délai pour l'exercice de tutelle expirait le 3 octobre 2024 ;

Vu l'Arrêté du 2 octobre 2024, du Vice-Président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux, relatif à la délibération du 29 août 2024, notifié à l'Administration communale et l'informant de l'approbation, avec modifications, de ladite modification budgétaire ;

Considérant que l'Arrêté a été communiqué à la Directrice financière en date du 4 septembre 2024 ;

Vu la délibération du Collège communal du 11 octobre 2024, par laquelle il a pris connaissance dudit Arrêté ;

PREND CONNAISSANCE :

Article unique. Le Ministre des Pouvoirs locaux a pris un Arrêté le 2 octobre 2024 approuvant la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2024, avec modifications, votée par le conseil communal en séance le 29 août 2024.

- 2. Objet :** Service Finances — Désaffectation d'emprunts et de boni — Réaffectation dans le fonds de réserve extraordinaire — Pour avis favorable et proposition d'approbation au Conseil communal — Décision — Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1123-23 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la totalité des engagements reportés n'ont pas été reconduits à la clôture de l'exercice 2023 pour le projet 2016/0031 et que ce projet doit être clôturé;

Considérant que la commune a contracté un emprunt qui présente un solde qui ne sera plus affecté au financement de la dépense pour laquelle il avait été contracté initialement ;

Considérant qu'il convient de désaffecter la somme de 19.673,34 EUR pour la réintégrer dans le fonds de réserve et ainsi pouvoir financer des dépenses futures ;

Considérant le tableau ci-annexé faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que le crédit nécessaire est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, à l'article 060631/955-51 (projet 2016/0031) ;

DÉCIDE :

Article unique. La désaffectation du montant de 19.673,34 EUR pour le réintégrer dans le fonds de réserve, suivant le tableau repris en annexe de la présente délibération, est approuvée.

3. Objet : Service Finances — Fabrique d'Eglise Saint Nicolas — Modification budgétaire n°2 — Exercice 2024 — Approbation par expiration de délai — Communication.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1321-1 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la note du 2 octobre 2012 sur les simplifications administratives – budgets et comptes des Fabriques des Eglises ;

Vu la Circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives ;

Considérant qu'en séance du 17 septembre 2024, le Conseil de Fabrique a arrêté la présente modification budgétaire ;

Considérant qu'elle a été déposée le 19 septembre 2024 à l'Administration Communale contre un reçu ;

Considérant que l'Organe représentatif a reçu le dossier complet le 19 septembre 2024 et que l'avis de celui-ci nous est parvenu le 27 septembre 2024 ;

Considérant que l'Organe représentatif n'émet aucune observation ;

Considérant que le délai de tutelle débute le 28 septembre 2024 pour se terminer le 6 novembre 2024 ;

Considérant qu'un courrier a été adressé à la Fabrique pour signifier ce délai ;

Considérant que la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2024 de la F.E. Saint Nicolas concerne l'adaptation de crédits à l'ordinaire ;

Considérant que l'intervention communale n'est pas augmentée ;

Considérant que la date du Conseil communal est postérieure à la date d'expiration du délai ;

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du 03/11/2024,

PREND ACTE:

Article 1^{er} La délibération du 17 septembre 2024 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Nicolas de Sars-la-Buissière a décidé d'arrêter la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2024 est approuvée **par expiration de délai** aux chiffres suivants :

	Recettes	Dépenses
Budget	18 193,82	18 193,82
Majorations/diminutions des crédits	0,00	0,00
Nouveau résultat	18 193,82	18 193,82

Art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Nicolas ;
- A l'Evêché de Tournai.

4. Objet : Service finances — Fabrique d'Eglise Saint-Nicolas — Budget de l'exercice 2025 — Approbation par expiration de délai — Communication

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1321-1 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la note du 2 octobre 2012 sur les simplifications administratives – budgets et comptes des Fabriques des Eglises ;

Vu la Circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives ;

Considérant qu'en séance du 17 septembre 2024, le Conseil de Fabrique a arrêté le présent budget ;

Considérant qu'il a été déposé le 19 septembre 2024 à l'Administration Communale ;

Considérant que l'Organe représentatif a reçu le dossier complet le 19 septembre 2024 et que l'avis de celui-ci nous est parvenu le 27 septembre 2024 ;

Considérant que l'Organe représentatif n'émet aucune observation ;

Considérant que le délai de tutelle débute le 28 septembre 2024 pour se terminer le 6 novembre 2024, le délai d'instruction étant de 40 jours ;

Considérant qu'un courrier a été adressé pour signifier le délai ;

Considérant que le supplément communal s'élève à **12 668,04 €** au présent budget 2025 pour 12 202,71 € en 2024 ;

Considérant une augmentation de plus de **9 %** des dépenses ordinaires au chapitre II par rapport à l'exercice 2024 ;

Considérant que cette augmentation concerne principalement l'indexation des salaires ;

Considérant qu'aucune dépense extraordinaire n'est inscrite au budget 2025 ;

Considérant que la date du Conseil communal est postérieure à la date d'expiration du délai ;

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du 03/11/2024,

Prend acte

Article 1^{er}. La délibération du 17 septembre 2024, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Nicolas à Sars-la-Buissière a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2025 est approuvée **par expiration de délai**, aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	16 584,47
<i>Dont intervention communale</i>	<i>12 668,04</i>
Recettes extraordinaires totales	1 835,35
<i>Dont excédent présumé</i>	<i>1 835,35</i>
Dépenses arrêtées par l'Evêque –chap.I	2 666,00
Dépenses ordinaires – chap.II	15 753,82
Dépenses extraordinaires	0,00
Total général des dépenses	18 419,62

Total général des recettes	18 419,82
Excédent	0,00

Art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche ;

Art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'Organe représentatif du culte concerné.

5. Objet : Services finances — Octroi de subsides en numéraire à accorder aux différentes associations pour l'exercice 2024 — Décision — Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3121-1 ;

Vu le titre III intitulé « Octroi et contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces » du livre III de la Troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en son article L3331-1 §3, 1er alinéa ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant sur le Règlement Général de Comptabilité communale ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 octobre 2024 décidant d'émettre un avis favorable quant au tableau repris ci-dessous et de proposer le point : «*Octroi de subsides en numéraire à accorder aux différentes associations pour l'exercice 2024*» pour approbation à la prochaine séance du Conseil communal

Considérant qu'il convient de déterminer le montant à octroyer aux associations figurant sur la liste, reprise ci-dessous, laquelle est structurée par les articles du service ordinaire du budget de l'exercice 2024 auxquels celles-ci sont attachées en raison de leur activité ;

7611/332-02	Patro de Lobbes	125,00
	« Les Petites Canailles »	125,00
	Jeunesse de Sars-la-Buissière	125,00
	Jeunesse de Mont-Sainte-Geneviève	125,00
	Jeunesse de Bienne-lez-Happart	125,00
	Jeunesse de Lobbes	<u>125,00</u>
		750,00
7621/332-02	Les Amis de la Collégiale Saint-Ursmer ASBL	<u>475,00</u>
		475,00
7622/332-02	La Chanterelle	200,00
	C.R.A.L.	250,00
	Cercle des Naturalistes –section Haute Sambre	500,00
	Cercle dramatique La Renaissance	125,00
	Théâtre « Les Camarades da Raymond »	125,00
	Archers de Ste Apolline	<u>125,00</u>
		1.325,00

7631/332-02	Soc. folklorique Les Clowns	125,00
	Soc. folklorique Les Nonancourts	125,00
	Soc. folklorique Les Hottes	125,00
	Soc. folklorique Les Sorcières	125,00
	Soc. folklorique Les Infatigables (SLB)	125,00
	Soc. folklorique Les Intrépides (MSG)	125,00
	Soc. folklorique Les Gais Lurons et les Lurettes (BLH)	125,00
	Soc. folklorique Les Koupras	125,00
	Soc. folklorique Lob'Prechauns	125,00
	Soc. folklorique Les Paysans des Bonniers	125,00
	Soc. folklorique Les Récalcitrants des Bonniers	125,00
	Soc. folklorique Les Amis lobbains	125,00
	Les Grands-pères et Grands-mères	125,00
		1.625,00
7641/332-02	U.S. Merbesars	2.000,00
	VC Portelette (Volley)	500,00
	Amateurs de Sport Canin de Lobbes	125,00
	Stretching	125,00
	Lob'Bad (Badminton)	250,00
	PPC (Ping Pong)	250,00
		3.250,00

Considérant qu'aucune des associations reprises dans la liste ci-dessus ne doit restituer de subvention reçue précédemment ;

Considérant que les subventions sont accordées à des fins d'intérêt public conformément aux objectifs de chacune de ces associations ;

Considérant que chaque association locale reprise dans la liste ci-dessus sera informée par courrier du montant de la subvention et devra nous retourner un talon reprenant les modalités pratiques pour la libération du subside ;

Considérant que rien ne s'oppose au paiement de la somme inscrite au budget ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du 03/11/2024,

DÉCIDE:

Article 1^{er}. Un subside en numéraire, pour l'exercice 2024, est attribué aux associations locales conformément au tableau repris ci-dessous :

7611/332-02	Patro de Lobbes	125,00
	« Les Petites Canailles »	125,00
	Jeunesse de Sars-la-Buissière	125,00
	Jeunesse de Mont-Sainte-Geneviève	125,00
	Jeunesse de Bienne-lez-Happart	125,00
	Jeunesse de Lobbes	125,00
		750,00
7621/332-02	Les Amis de la Collégiale Saint-Ursmer ASBL	475,00
		475,00

7622/332-02	La Chanterelle C.R.A.L. Cercle des Naturalistes – section Haute Sambre Cercle dramatique La Renaissance Théâtre « Les Camarades da Raymond » Archers de Ste Apolline	200,00 250,00 500,00 125,00 125,00 <u>125,00</u> 1.325,00
7631/332-02	Soc. folklorique Les Clowns Soc. folklorique Les Nonancourts Soc. folklorique Les Hottes Soc. folklorique Les Sorcières Soc. folklorique Les Infatigables (SLB) Soc. folklorique Les Intrépides (MSG) Soc. folklorique Les Gais Lurons et les Lurettes (BLH) Soc. folklorique Les Koupras Soc. folklorique Lob'Prechauns Soc. folklorique Les Paysans des Bonniers Soc. folklorique Les Récalcitrants des Bonniers Soc. folklorique Les Amis lobbains Les Grands-pères et Grands-mères	125,00 125,00 125,00 125,00 125,00 125,00 125,00 125,00 125,00 125,00 125,00 <u>125,00</u> 1.625,00
7641/332-02	U.S. Merbesars VC Portelette (Volley) Amateurs de Sport Canin de Lobbes Stretching Lob'Bad (Badminton) PPC (Ping Pong)	2.000,00 500,00 125,00 125,00 250,00 <u>250,00</u> 3.250,00

Art. 2. Lesdits subsides sont octroyés afin que chaque association puisse réaliser les activités conformes à ses objectifs ;

Art. 3. En cas de non-respect de ces obligations reprises à l'article 2, il sera fait application de l'article L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Art. 4. Les subventions sont engagées conformément à l'annexe ci-jointe au service ordinaire du budget de l'exercice 2024 ;

Art. 5. La liquidation de ces subventions est autorisée. Les subventions seront versées en une seule fois, après réception du talon reprenant les modalités pratiques pour la libération des subsides ;

Art. 6. Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation par le bénéficiaire de la subvention ;

Art. 7. Une copie de la présente délibération sera transmise à chaque association accompagnée du courrier d'information reprenant le talon réponse précisant les modalités pratiques pour la libération du subside.

6. Objet : Cadre de vie — Environnement — Règlement communal concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés — Décision — Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu la nouvelle Loi communale, notamment les articles 119 alinéa 1^{er}, 119 bis, 133 et 135 paragraphe 2 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le Décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique, notamment son article 53 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, notamment son article 5 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, notamment son article 10 ;

Vu le Plan wallon des Déchets Ressources adopté par le Gouvernement wallon en date du 22 mars 2018 ;

Considérant que les Communes, conformément à l'article 135, paragraphe 2, de la nouvelle loi communale ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics et qu'à cet effet, elles doivent prendre toutes les mesures nécessaires en vue notamment de :

- promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publiques que privées ;
- garantir la santé publique de leurs habitants ;
- garantir la sécurité du passage sur les voies publiques
- diminuer au maximum le tonnage des déchets produits ;
- combattre les dépôts sauvages qui portent atteinte au cadre de vie ;

Considérant qu'il importe de prendre un certain nombre de mesures destinées à fixer les modalités selon lesquelles chaque habitant pourra bénéficier du service de gestion des déchets ménagers et dans certains cas des déchets assimilés et de préciser :

- la périodicité et les lieux de collecte par type ou sous-type de déchets collectés;
- les modalités de collecte des déchets, telles que la collecte en porte-à-porte, les conteneurs collectifs, les points d'apport volontaire ou les recyparcs;
- les conditions d'acceptation des déchets, en nature et en quantité, selon leurs modalités de collecte spécifiques;
- les modalités de collecte des déchets par les associations et les écoles;
- les mesures sociales en matière de déchets;
- les dispositions applicables aux déchets assimilés collectés concomitamment aux déchets ménagers;
- les dispositions applicables aux déchets spécifiquement générés par les médecins, les dentistes, les vétérinaires et les prestataires de soins à domicile dans l'exercice de leur activité professionnelle;
- les dispositions applicables aux événements temporaires, tels que les marchés ou les foires;
- les dispositions visant à dissuader le mélange des déchets résiduels avec d'autres types de déchets pour lesquels une collecte sélective est organisée

Considérant que la commune est exclusivement compétente pour la collecte des déchets ménagers dans la mesure fixée par l'article 53 du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique et qu'il convient d'organiser la procédure d'autorisation pour pouvoir déroger à cette exclusivité conformément au § 4 de cet article ;

Considérant la délibération du Conseil Communal du 26 octobre 2010 approuvant le protocole d'accord à intervenir entre les intercommunales Ipalle et Intersud ;

Considérant les statuts de l'intercommunale ;

Considérant l'acte 2020/00278 du 25 juin 2020 apportant une adaptation des statuts au Code des sociétés et des associations, notamment l'article 16 par lequel les communes se sont statutairement dessaisies en faveur d'IPALLE de la gestion des déchets ménagers collectés sur leur territoire ;

Considérant que l'intercommunale IPALLE SUD-HAINAUT organise des collectes sélectives de déchets ménagers et de déchets ménagers assimilés en porte à porte, en recyparcs ou en points d'apport volontaire et qu'il y a lieu d'encourager le citoyen à recourir à ces infrastructures et à opérer un tri sélectif de ses déchets ;

ARRÊTE, comme suit, le règlement concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés :

Chapitre I - Définitions

Article 1^{er}

Au sens du présent règlement, on entend par :

1° **décret** : le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique;

2° catalogue des déchets : le catalogue des déchets repris à l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets ;

3° déchets ménagers : les déchets en mélange et les déchets collectés sélectivement provenant des ménages, y compris les déchets de papier, de carton, de verre, de métaux, de matières plastiques, de bois, d'emballages, de textiles, les biodéchets, les déchets d'équipements électriques et électroniques, les déchets de piles et d'accumulateurs, ainsi que les déchets encombrants, y compris les matelas usagés et le mobilier usagé ;

4° déchets assimilés : les déchets en mélange et collectés sélectivement provenant d'autres sources que les ménages, lorsque ces déchets sont similaires par leur nature et leur composition aux déchets ménagers ;

5° déchets dangereux : les déchets qui présentent une ou plusieurs des propriétés dangereuses énumérées à l'annexe 1ère du décret ;

6° déchets professionnels : les déchets qui ne sont ni ménagers, ni assimilés.

7° déchets visés par une collecte sélective : les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés qui, après tri à la source, consistent en l'une des fractions suivantes :

1. les déchets inertes ;

2. les encombrants ménagers ;
3. les déchets d'équipements électriques et électroniques, en abrégé DEEE ;
4. les déchets verts ;
5. Les déchets organiques ;
6. les déchets de bois ;
7. les papiers et cartons ;
8. les PMC ;
9. le verre d'emballage ;
10. Le verre plat ;
11. le textile ;
12. les métaux ;
13. les huiles et graisses alimentaires usagées ;
14. les huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires ;
15. les piles et batteries ;
16. les déchets ménagers dangereux ;
17. les déchets d'amiante-ciment ;
18. les pneus usagés ;
19. la fraction en plastique rigide des encombrants ;
20. les déchets de plâtre et de matériaux de construction en plâtre ;
21. Les matelas ;
22. La frigolite ;

8° déchets en mélange : part des déchets ménagers ou assimilés qui subsistent après le tri effectué par les usagers des déchets collectés sélectivement ;

9° responsable de la gestion des déchets : l'association de communes IPALLE mandatée par la commune pour assurer la gestion de la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou les collectes sélectives en porte-à-porte et/ou des parcs à conteneurs et/ou des points d'apport volontaire ;

10° opérateur de collecte des déchets : la commune, ou l'association de communes ou la société désignée par la commune pour assurer les collectes périodiques en porte-à-porte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou des déchets triés sélectivement ;

11° récipient de collecte : le sac ou le conteneur normalisé mis à la disposition des habitants à l'initiative du responsable de la gestion des déchets et dont la matière, le volume, la couleur, les inscriptions individuelles, le mode de distribution et les points de vente sont déterminés par le responsable de la gestion des déchets, en fonction du type de déchets ;

12° usager : producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par le responsable de la gestion des déchets ;

13° ménage : usager vivant seul ou réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune ;

14° service minimum : service minimum de gestion des déchets ménagers ;

15° service complémentaire : service complémentaire au service minimum de gestion des déchets fourni à la demande des usagers ;

16° points d'apport volontaire : points fixes de collecte, à l'exception des recyparcs.

Chapitre II – Exclusivité de la compétence communale en matière de collecte des déchets ménagers et dérogations

Article 2

§1. La commune est exclusivement compétente pour la collecte des déchets ménagers dans les limites prévues à l'article 53, §2 du décret.

§2. Toute personne domiciliée ou résidant à titre principal ou secondaire sur le territoire de la commune, en ce compris dans un kot d'étudiant chez les particuliers, qui souhaite remettre ses déchets à un tiers autre que l'intercommunale, doit introduire une demande d'autorisation auprès du Collège communal, sauf en cas d'application d'une dispense prévue à l'article 53, §3 du décret.

Article 3

§1. La demande d'autorisation est introduite par recommandé ou par dépôt contre récépissé auprès de l'administration communale.

§2. Le dossier de demande contient :

1° une motivation démontrant que le service de gestion des déchets ménagers mis en place par la commune ne peut pas répondre aux besoins ou aux contraintes de la personne physique sollicitant ladite autorisation.

2° une description du type de déchets concernés ainsi qu'une estimation de la quantité, exprimée en poids, de déchets à collecter annuellement.

3° lorsque la collecte a lieu en porte-à-porte :

- a) les endroits desservis, identifiés par les noms de rue et le numéro de police des bâtiments desservis,
- b) la périodicité de la collecte,
- c) l'identité et l'adresse du ou des collecteurs qui seront chargés de la collecte en porte-à-porte et, suivant la nature des déchets concernés, la preuve de leur enregistrement ou de leur agrément en tant que collecteur en Région wallonne.

4° lorsque la collecte est effectuée par apport volontaire :

- a. la description des contenants, leur nombre et leur capacité (en volume et en poids) ;
- b. l'identification et l'adresse des lieux où le dépôt des contenants est envisagé ;
- c. les documents attestant que les sites de dépôt des contenants disposent des autorisations requises par la réglementation en matière de permis d'environnement le cas échéant ;
- d. la périodicité de la vidange des contenants ;
- e. l'identité et l'adresse du ou des collecteurs qui seront chargés de la collecte des points d'apports volontaires et la preuve de leur enregistrement ou de leur agrément en tant que collecteur en Région wallonne, suivant la nature des déchets concernés.

§3. Le Collège communal dispose d'un délai de 60 jours à dater de la réception de la demande pour statuer sur la demande d'autorisation. Ce délai est suspendu de plein droit du 1^{er} juillet au 31 août et du 24 décembre au 1^{er} janvier.

A défaut de décision à l'échéance de ce délai, la demande est réputée refusée

§4. Le producteur de déchets qui fait appel à un tiers pour la collecte de ses déchets conserve ses récipients de collecte en domaine privé, et ne peut les placer sur la voie publique que le temps nécessaire à la collecte. Cette dernière ne pourra avoir lieu que les jours ouvrables, entre 6 heures et 18 heures.

Les modalités de collecte prévues à l'article 6, paragraphes 2, 3, 7, 8 et 9 du présent règlement sont applicables au producteur visé à l'alinéa 1^{er}.

Chapitre III - Collecte en porte à porte des déchets en mélange

Article 4

La commune organise, par l'intermédiaire de son intercommunale, la collecte en porte à porte hebdomadaire des déchets en mélange ménagers et assimilés.

Sont exclus de la collecte des déchets en mélange :

1° les déchets ménagers et les déchets assimilés qui font l'objet d'une collecte sélective en porte à porte, en points d'apport volontaire ou en recyparc ;

2° les déchets dangereux ;

3° les déchets produits par les grandes surfaces ;

4° les déchets professionnels ;

5° les déchets assimilés aux déchets ménagers provenant des commerces ambulants (marchés, friteries itinérantes, etc.) ;

6° les emballages dangereux, à savoir les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du catalogue des déchets, détenus par les agriculteurs et les exploitants d'entreprises agricoles ;

7° les déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé détenus par les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile.

Article 5

Les déchets en mélange sont placés à l'intérieur de récipients de collecte visés à l'article 1^{er}, 11° du présent règlement.

Les récipients de collecte sont fermés de façon à ne pas souiller la voie publique.

Le poids de chaque récipient de collecte soulevé manuellement ne peut excéder 15 kg.

Le Collège communal peut imposer ou autoriser des récipients de collecte spécifiques pour les déchets en mélange assimilés.

Article 6

§1^{er}. Les déchets en mélange ménagers et assimilés sont déposés dans les récipients de collecte devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé pour la collecte et au plus tôt la veille à 18 heures. Les collectes pouvant débuter dans certains quartiers dès 6 heures du matin, tout usager prend ses dispositions afin que les déchets soient sortis à temps. L'utilisateur prend également toutes les précautions de rigueur compte tenu des circonstances et prévisions météorologiques.

§2. Les récipients de collecte sont placés en bord de chaussée, soit contre la façade, soit en limite de propriété, selon le cas, ou à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.

Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.

§3. Dans l'hypothèse où une voirie publique ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, en raison de son état ou suite à une circonstance particulière, le Bourgmestre peut obliger les riverains à placer leurs récipients de collecte dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.

Lorsque l'inaccessibilité de la voirie résulte de travaux, quels qu'ils soient, les récipients de collecte sont sortis de la zone de travaux et présentés à la collecte par l'entrepreneur de travaux à un endroit du domaine public accessible aux véhicules de collecte.

§4. Les dates de collectes sont communiquées annuellement à la population sous forme d'un dépliant, d'un calendrier ou sous toute autre forme que la commune ou le responsable de la gestion des déchets jugerait opportune.

§5. L'opérateur de collecte de déchets peut regrouper les récipients de collecte en divers endroits sur les trottoirs pour faciliter la prise en charge.

§6. Les déchets ménagers et les déchets assimilés présentés d'une manière non conforme aux conditions prévues par le présent règlement ne sont pas enlevés par l'opérateur de collecte de déchets. Ils doivent alors être rentrés par les personnes les ayant déposés, et ce, le jour même à 20 heures au plus tard.

§7. Le cas échéant, les conteneurs ou les récipients de collecte lorsqu'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent doivent être rentrés le jour même de la collecte, au plus tard à 20 heures.

§9. Après la collecte des déchets, l'occupant de l'immeuble dont ils sont issus nettoie la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.

§10. Si pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève, etc.), la collecte n'a pas été effectuée le jour fixé, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non collectés doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés, et ce, le lendemain à 20

heures au plus tard. Ils peuvent être représentés selon les modalités définies et communiquées par le collecteur.

Chapitre IV – Collectes sélectives des déchets ménagers et assimilés en porte-à-porte

Section 1 - Dispositions générales

Article 7

Le responsable de gestion de déchets organise les collectes en porte à porte de déchets ménagers et assimilés pour les catégories de déchets suivants :

- Les PMC
- Les papiers et cartons ;
- Les sapins de Noël

Article 8

Les récipients de collecte sont fermés de façon à ne pas souiller la voie publique.

Le poids de chaque récipient de collecte soulevé manuellement ne peut excéder 15 kg.

Le Collège communal peut imposer ou autoriser des récipients de collecte spécifiques pour les déchets assimilés.

Article 9

L'article 6 du présent règlement est également applicable pour les collectes sélectives en porte à porte des déchets ménagers et assimilés.

Section 2 – modalités particulières à certains flux de déchets

Article 10

Le responsable de gestion de collecte organise la collecte toutes les deux semaines des PMC en porte-à-porte.

Les PMC triés selon les consignes définies par le responsable de la gestion de ces déchets doivent être placés dans les récipients de collecte mis à la disposition des habitants à l'initiative de ce responsable.

Article 11

Le responsable de gestion de collecte organise une collecte mensuelle en porte-à-porte des papiers et cartons.

Les papiers et cartons triés selon les consignes définies par le responsable de gestion de ces déchets doivent être conditionnés (colis ficelés ou placés dans des boîtes en carton dont les rabats sont refermés ou dans des sacs en papier de maximum 15kg ou tout autre récipient de

collecte défini par le responsable de la gestion des déchets) de façon à ne pas se disperser sur la voie publique.

Article 12

La collecte des déchets organiques se réalise par l'intermédiaire des points d'apport volontaire installés par la commune sur son territoire.

Les déchets organiques triés selon les consignes définies par le responsable de la gestion de ces déchets.

Article 13

Une collecte préservante sur appel des déchets encombrants ménagers réutilisables est organisée, selon les modalités qu'il définit, par le responsable de gestion de collecte et l'intermédiaire de la ressourcerie (R Sud - Hainaut).

Article 14

Via les services techniques de la commune

La Commune organise l'enlèvement des sapins de Noël, la collecte a lieu durant le mois de janvier ; les dates sont communiquées par les canaux de communication officiels (site internet et bulletin communal).

Seuls les sapins naturels avec ou sans racines seront présentés à l'enlèvement et seront éventuellement posés sur une bâche ou une caisse en carton mais, en aucun cas, ne pourront être emballés.

En outre, la terre, toute décoration (boules, guirlandes, ...), les pots, croix en bois et clous doivent avoir été préalablement enlevés.

Chapitre V – Collecte en Recyparcs et en points d'apport volontaire

Section 1 – Recyparcs

Article 15

§1. Les déchets ménagers et les déchets assimilés qui, après tri à la source, consistent en l'une des fractions suivantes peuvent être amenés aux recyparcs où ils seront acceptés moyennant le respect des consignes de tri imposées par le responsable de la gestion de ces déchets :

1. les déchets inertes ;
2. les encombrants ménagers ;
3. les déchets d'équipements électriques et électroniques, en abrégé DEEE ;
4. les déchets verts ;
5. Les déchets organiques ;
6. les déchets de bois ;
7. les papiers et cartons ;
8. les PMC
9. le verre d'emballage
10. Le verre plat

11. le textile ;
12. les métaux ;
13. les huiles et graisses alimentaires usagées ;
14. les huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires ;
15. les piles et batteries ;
16. les petits déchets spéciaux des ménages, en abrégé DSM ;
17. les déchets d'amiante-ciment ;
18. les pneus usagés ;
19. la fraction en plastique rigide des encombrants ;
20. les déchets de plâtre et de matériaux de construction en plâtre ;
21. Les matelas ;
22. La frigolite.

§2. Les piles et batteries amovibles doivent impérativement être séparées des objets qu'ils alimentent.

§3. Les personnes physiques et morales dont l'activité professionnelle génère des déchets ont accès au recyparc selon les conditions arrêtées par le gestionnaire du recyparc et dans les limites prévues par l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets.

§4. Les utilisateurs du recyparc se conforment à son règlement d'ordre intérieur ainsi qu'aux injonctions du personnel sur les lieux.

§5. La liste et les quantités de déchets acceptées, la liste des recyparcs ainsi que le règlement d'ordre intérieur sont repris dans le guide de tri et peuvent être obtenus sur simple demande auprès de l'administration communale ou du recyparc ou du responsable de la gestion de ces déchets. Ces informations peuvent être également proposées à la population sous forme d'un dépliant, d'un guide pratique ou sous toute autre forme que la commune ou le responsable de la gestion des déchets jugerait opportune.

§6. Toutes les précautions sont prises par l'utilisateur pour éviter l'envol ou la chute des déchets lors du transport de ceux-ci.

Section 2 – Points d'apport volontaire

Article 16

§1. Le responsable de la gestion des déchets met à la disposition des usagers des points d'apports volontaires afin qu'ils puissent y apporter les déchets destinés au recyclage ou à d'autres formes de valorisation.

Les déchets ménagers ou assimilés peuvent y être déversés, moyennant le respect des consignes de tri imposées par le responsable de la gestion des déchets pour chaque type de points d'apport volontaire.

S'il s'agit de déchets ménagers ou assimilés constitués de textiles, ils peuvent être déposés dans les points d'apport volontaire spécifiques, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte de ces déchets.

S'il s'agit de déchets ménagers ou assimilés constitués de piles ou batteries, ils peuvent être déposés dans les points d'apport volontaire spécifiques, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte de ces déchets.

§2. Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets aux points d'apport volontaire ne peut s'effectuer entre 22 heures et 7 heures.

§3. Chaque point de collecte ayant sa spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets non conformes.

Chapitre VI - Autres collectes

Section 1 – Collectes spécifiques sur demande

Article 17

La commune peut organiser l'enlèvement *de déchets énumérés à l'article 1, 6° du présent règlement ou tout autre déchet que le responsable de la gestion des déchets juge utile de collecter spécifiquement*, et ce, sur demande expresse et moyennant respect des modalités déterminées par le Collège communal.

Section 2 - Collectes des déchets provenant des marchés et autres manifestations ouvertes au public (foire, marché de Noël, etc.)

Article 18

§1. Les lieux où se tiennent les marchés ou toute autre manifestation sont maintenus en parfait état de propreté durant toute la durée de l'évènement.

Tous les déchets doivent être ramassés et présentés à la collecte par les titulaires d'emplacement dans les marchés ou par les organisateurs de manifestations ouvertes au public au plus tard à la fin de l'occupation de l'emplacement ou au terme de la manifestation.

§2. Les installations où sont vendus des produits à consommer sur place doivent comporter un nombre suffisant de récipients destinés à recevoir les déchets dont les consommateurs désirent se défaire.

§3. Les déchets provenant des marchés et des manifestations ouvertes au public sont collectés selon les modalités définies par la commune.

Les déchets faisant l'objet d'une collecte sélective doivent être triés et les récipients de collecte doivent être rentrés le jour même de la collecte.

Section 3 - Collectes par les associations et les écoles

Article 19

Les collectes de déchets ménagers et assimilés à l'initiative d'associations ou d'écoles ne peuvent concerner que des petites fractions triées et non dangereuses de déchets. Les modalités

de collecte, de stockage et de transport des déchets doivent être conformes notamment au décret et à ses mesures d'exécution.

Chapitre VI – Déchets professionnels

Article 20

Les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de la commune sont tenus d'utiliser un centre de regroupement ou à faire appel à un collecteur agréé pour se défaire de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé

Article 21

Les déchets de plastiques agricoles non dangereux peuvent, lorsqu'une telle collecte est organisée, être déposés par les agriculteurs et les exploitants d'entreprises agricoles aux endroits et aux dates déterminées par le responsable de la gestion de ces déchets et selon les modalités déterminées par ce dernier.

Chapitre VII – interdictions diverses

Article 22

Il est interdit :

- 1° d'ouvrir les récipients de collecte se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu ;
- 2° de fouiller les points d'apport volontaire ;
- 3° de déposer dans les récipients destinés à la collecte tout objet susceptible de blesser ou contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des déchets ;
- 4° de déposer ou de laisser des récipients le long de la voirie publique à des jours autres que ceux prévus pour la collecte, sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre ;
- 5° de présenter à la collecte des déchets provenant d'autres communes ;
- 6° de placer des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés faisant l'objet d'une collecte en récipient à côté ou sur le récipient de collecte ;
- 7° de mettre à l'enlèvement ou d'apporter dans un recyparc ou un point d'apport volontaire des matières ou objets corrosifs, explosifs, inflammables, toxiques, ou dangereux pour l'environnement ou la santé humaine.
- 8° de déposer des déchets autour des points d'apport volontaire même lorsqu'ils sont remplis. Dans ce cas, l'utilisateur en informe le responsable de la gestion des collectes ou l'administration communale et verse ces déchets dans un autre point d'apport volontaire ;
- 9° de déposer des déchets non conformes dans un point de collecte spécifique ;

10° de procéder à un affichage ou un "tagage" des points de collecte spécifique ;

L'interdiction visée aux 1° et 2° n'est pas applicable au personnel de collecte qualifié, au personnel du responsable de la gestion des déchets, aux fonctionnaires de police et au personnel communal habilité.

Chapitre VIII - Sanctions

Article 23

Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une amende administrative de 1 € à 500 € conformément à l'article 119bis de la nouvelle loi communale et à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

Chapitre IX – Dispositions finales

Article 24

Une expédition de la présente délibération est transmise aux greffes des tribunaux de première instance et de police ainsi qu'au département du sol et des déchets du Service public de Wallonie, à l'intercommunale IPALLE et à la Zone de Police Binche-Anderlues-Lermes.

Article 25

Le présent règlement est publié dans les formes et délais requis par l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 26

Le Collège communal est chargé des formalités inhérentes à la présente décision en ce compris l'information régulière de la population.

- 7. Objet :** Service finances — Tableau prévisionnel du coût-vérité en matière de déchets issus de l'activité usuelle des ménages et taux de couverture des coûts pour l'exercice 2025 — Approbation — Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets qui impose aux communes l'application du coût-vérité ;

Vu le décret du 23 juin 2016 modifiant le Code de l'Environnement, le Code de l'Eau et divers Décrets en matière de déchets et de permis d'environnement qui prévoit que les communes doivent établir la contribution des bénéficiaires de la gestion des déchets de manière à couvrir entre 95% et 110% des coûts de gestion des déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, tel que modifié ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025 ;

Considérant que le tableau ci-annexé présente un taux de 95 % ;

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du 03/11/2024,

DECIDE

Article unique. Le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages pour l'exercice 2025, estimé à **95 %** est approuvé.

8. Objet : Service finances — Taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés pour l'exercice 2025 — Décision — Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu les articles 41, 162 et 170 (§4) de la Constitution ;

Vu la Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la Loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu la Loi du 20 novembre 2022 (M.B. 30.11.2022) portant des dispositions fiscales et financières diverses ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 (attributions du Conseil communal), L1124-40 §1 (avis de légalité), L1133-1 à L1133-3 (publication des actes), L1321-1 (dépenses salubrité publique), L1331-1 (recettes) ; L3131-1 §1,3° & L3132-1 (tutelle spéciale d'approbation), L3321-1 à 12 (taxes communales) ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'art. 9.1. de la Charte ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamations ;

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents (arrêté coût-vérité), tel que modifié ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025 ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2021 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs à la taxe additionnelle sur le précompte immobilier ;

Vu la circulaire ministérielle du 1er octobre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du gouvernement du 05/03/2008 ;

Vu le règlement communal concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés approuvé par le Conseil communal du 12 novembre 2024 (point 6) ;

Vu le tableau prévisionnel du Département du Sol et des Déchets arrêté par le Conseil communal du 12 novembre 2024 (point 7), constituant une annexe obligatoire au présent règlement duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 95 % pour l'exercice 2025 ;

Vu la décision du Conseil communal, en séance du 8 novembre 2023 relative au Règlement établissant une redevance sur la délivrance de « sacs poubelle » pour les exercices 2024 à 2025 ;

Considérant que le taux de couverture doit se situer entre 95 % et 110 % ;

Considérant qu'il y lieu de respecter la législation relative au RGPD ;

Considérant que le responsable du traitement est la Commune de Lobbes ;

Considérant que le délégué à la protection des données est joignable à l'adresse mail : dpo@lobbes.be ou par courrier postal à l'adresse suivante : rue du Pont n° 1 à 6540 Lobbes ;

Considérant que la finalité du traitement des données est l'établissement et le recouvrement de la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets y assimilés pour l'exercice 2025 ;

Considérant la catégorie de données d'identification tels que le nom, les prénoms, l'adresse, le n° du Registre National et la date d'inscription au registre de la population de la Commune de Lobbes ;

Considérant que la Commune de Lobbes s'engage à conserver les données pour un délai de maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

Considérant que les données sont collectées à l'aide du Registre National et du programme ONYX de Civadis ;

Considérant que les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement ;

Vu les finances communales ;

Considérant que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers représentent une charge importante pour la Commune ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur » conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer par les communes envers leurs citoyens ;

Considérant l'importance de contribuer, au travers de la fiscalité, à promouvoir une réduction continuée des déchets produits ainsi qu'au tri toujours plus poussé de ceux-ci ;

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du 04/11/2024,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. il est établi, pour l'exercice 2025, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés.

Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

Sont visés, l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés au sens du règlement communal concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés approuvé par le Conseil communal le 12 novembre 2024 ;

Art. 2.

§1- La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre

des étrangers, ainsi que par les seconds résidents même non inscrits pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers ;

On entend par ménage : un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement, en ce compris les seconds résidents ;

§2- La taxe est due également pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune au 1^{er} janvier de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de service ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal. Cependant, lorsqu'une personne physique exerce son activité dans un lieu qu'elle occupe également à titre de résidence, la taxe n'est due qu'une seule fois, la plus élevée ;

Art. 3.

§1- la partie forfaitaire de la taxe couvre les services de gestion des déchets prévus dans le règlement communal concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés et comprend la collecte et le traitement des déchets d'un nombre de sacs équivalant à :

- 10 sacs de 40 litres pour les isolés et par seconde résidence ;
 - 10 sacs de 60 litres pour les ménages composés de 2 à 4 personnes ;
 - 20 sacs de 60 litres pour les ménages composés de 5 personnes et plus ;
- et un rouleau de sacs PMC pour tous les ménages.

§2- la partie variable de la taxe comprend la collecte et le traitement des déchets déposés pour enlèvement au-delà des quantités prévues à l'article 3 §1 ;

Art. 4. La partie forfaitaire de la taxe est fixée :

- à **95 EUR** pour les isolés ;
- à **185 EUR** pour les ménages composés de 2 personnes ;
- à **200 EUR** pour les ménages composés de 3 à 4 personnes ;
- à **210 EUR** pour les ménages composés de 5 personnes et plus ;
- à **160 EUR** pour les secondes résidences ;
- à **160 EUR** par commerçant et exploitation.

La taxe est payable dans un délai de 2 mois.

La taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'article 3 §1.

Seule sera prise en considération, la situation au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ; toute année commencée est due en entier ;

En cas de décès d'un membre du ménage dans les 3 premiers mois de l'exercice d'imposition, **sur base d'une demande écrite adressée au Collège communal dans les six mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle**, accompagnée d'un extrait d'acte de décès, un dégrèvement de la moitié de la taxe sera accordé aux ayants-droits pour les isolés, dans les autres cas, la taxe sera ajustée au nombre de personnes présentent dans le ménage après le décès.

Pour les personnes assujetties au statut BIM ou OMNIO :
Sur base d'une demande écrite adressée au Collège communal dans les six mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, accompagnée d'une attestation de l'organisme assureur chargé de payer les prestations de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités à leurs membres :

- §1. La partie forfaitaire de la taxe sera ramenée à **70 €** pour la personne de référence d'un ménage constitué d'une seule personne qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, a droit à une intervention majorée de l'assurance soins de santé (BIM, OMNIO).

- §2. La partie forfaitaire de la taxe sera ramenée à **140 €** pour la personne de référence d'un ménage constitué de deux personnes qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, a droit, personnellement ou par l'intermédiaire d'une personne dont elle a la charge, à une intervention majorée de l'assurance soins de santé (BIM, OMNIO).

- §3. La partie forfaitaire de la taxe sera ramenée à **145 €** pour la personne de référence d'un ménage constitué de trois à quatre personnes qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, a

droit, personnellement ou par l'intermédiaire d'une personne dont elle a la charge, à une intervention majorée de l'assurance soins de santé (BIM, OMNIO).

- §4. La partie forfaitaire de la taxe sera ramenée à **150 €** pour la personne de référence d'un ménage constitué de cinq personnes et plus qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, a droit, personnellement ou par l'intermédiaire d'une personne dont elle a la charge, à une intervention majorée de l'assurance soins de santé (BIM, OMNIO).

La partie variable de la taxe est fixée à :

- **1,10** euro par sac de 60 litres,

- **0,80** euro par sac de 40 litres.

Art. 5. Sont exonérés de la partie forfaitaire de la taxe :

1. les personnes inscrites au registre de population à titre de domicile dans une institution pour personnes âgées, telle que home, hospice, maison de retraite, résidences services ;

2. les personnes inscrites au registre de population à titre d'adresse de référence prévue par la loi ;

3. l'Etat, les Régions, les Communautés, les Provinces, les Communes et les établissements publics, l'exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents à titre privé et pour leur usage personnel ;

4. les usagers, les artisans, détaillants, administrations et bureaux qui renoncent au bénéfice de la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés, sur base d'un contrat privé conclu avec une institution ou une société privée agréée pour procéder à l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés.

Art. 6. La taxe forfaitaire est perçue par voie de rôle, à l'exception de sa partie variable lorsqu'elle correspond à des récipients qui sont vendus au comptant ;

Art. 7. La délivrance des sacs poubelle se fera selon les modalités déterminées par le Collège Communal ;

Art. 8. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du CDLD, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent ;

Art. 9. Les clauses concernant l'enrôlement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communale), et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Art. 10. Le Présent règlement respecte la législation relative au RGPD et précise les éléments suivants :

- le responsable du traitement est la Commune de Lobbes ;
- le délégué à la protection des données est joignable à l'adresse mail : dpo@lobbes.be ou par courrier postal à l'adresse suivante : rue du Pont n°1 à 6540 Lobbes ;
- la finalité du traitement des données est l'établissement et le recouvrement de la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets y assimilés pour l'exercice 2025;
- la catégorie de données d'identification tels que le nom, les prénoms, l'adresse, le n° du Registre National et la date d'inscription au registre de la population de la Commune de Lobbes ;
- la Commune de Lobbes s'engage à conserver les données pour un délai de maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- les données sont collectées à l'aide du Registre National et du programme ONYX de Civadis ;
- les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement ;

Art. 11. Toutes personnes intéressées peut faire usage de son droit de rectification ou de limitation d'utilisation de ses données en contactant le délégué à la protection des données par mail : dpo@lobbes.be ou par courrier postal à l'adresse suivante : rue du Pont n° 1 à 6540 Lobbes.

Art. 12. Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication selon les règles prescrites par les articles L1133-1 à 3 du CDLD ;

Art. 13. Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation . Une copie en est transmise à l'Office wallon des Déchets.

9. Objet : Bois de l'Alloët — Vente des coupes de bois de l'exercice 2025 —
Approbation de l'adjudicataire — Décision — Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier ;

Vu la vente publique par soumissions des coupes de bois de l'exercice 2025, organisée le 24 septembre 2024 par le Service Public de Wallonie, département de la Nature et des Forêts – Centre de Mons tenue le 26 septembre 2023 : le lot n°10 étant attribué au bois de l'Alloët ;

Considérant que le bois de l'Alloët appartient en indivision aux communes de Binche, de Lobbes et de Merbes-le-Château ;

Considérant le courrier entrant indicaté 22594 daté du 29 octobre 2024 par lequel la Ville de Binche demande de soumettre à l'approbation de notre Conseil Communal la vente de bois, exercice 2025, pour le "Bois d'Alloët", jointe à la présente ;

Considérant la délibération du collège communal de la Ville de Binche, en séance le 16 octobre 2024, ayant pour objet : Bois d'Alloët – vente des coupes de bois de l'exercice 2025, jointe à la présente ;

Considérant que 6 (six) offres de soumissionnaires potentiels pour ce lot ont été remises en séance et peuvent se détailler comme suit :

- Cofabois SA (Allée de Nérès 25 à 5100 Wépion) pour un montant de 61.256,00 € hors frais ;
- Lebrun Bois SA (Chemin des Champs, 61 à 1380 Ohain) pour un montant de 58.835,00 € hors frais ;
- ITS Wood (Chaussée de Liège 548 à 5100 Jambes) pour un montant de 55.130,00 € hors frais ;
- SAS Scottez (Chemin des Français 7 à 59740 Felleries (France)) pour un montant de 51.008,00 € hors frais ;
- L. Van Dijk Houth BV(Zijtak 4A à 1251 Laren (Nederland)) pour un montant de 48.258,00 € hors frais ;
- Exploitation et gestion forestière Marco Sancassiani (Rue Blondiau 123 à 7332 Sirault) pour un montant de 30.740,00 € hors frais ;

Considérant ainsi la meilleure offre financière reçue ;

Considérant que l'estimation du SPW-DGARNE-DNF d'un montant de 41.346,88 € est inférieure aux offres reçues ;

Considérant l'avis favorable à l'approbation du lot par le chef de cantonnement et directeur de Centre du SPW-DGARNE-DNF le 03 octobre 2024 ;

Considérant que la vente a été conclue avec la SA Cofabois Allée de Nérès 25 à 5100 Wépion par le SPW (Division Nature et Forêts) sous réserve d'approbation par la Ville de Binche et par les communes de Lobbes et Merbes-le-Château, indivisaires du Bois d'Alloët ;

Considérant que, selon les modalités au cahier des charges, la SA Cofabois Allée de Nérès 25 à 5100 Wépion, honorera ledit paiement de 63.093,68 € (frais compris), en quatre fois répartis comme suit :

- un acompte payable au plus tard 15 jours après la notification de 4.337,68 € ;
- la 2ème fois au plus tard le 01/01/2025 la somme de 19.585,33 € ;
- la 3ème fois au plus tard le 01/05/2025 la somme de 19.585,33 € ;
- la 4^{ème} fois au plus tard le 01/07/2025 la somme de 19.585,34 € ;

et bénéficie pour cela d'une promesse bancaire de BNP-Paribas Fortis ;

Considérant que l'article 9 du cahier des charges de la vente publique du 24 septembre 2024 par soumissions des coupes de l'exercice 2025 stipule que l'acheteur peut se libérer de son offre si la notification de l'approbation ne lui est pas parvenue dans un délai de quatorze jours prenant cours le lendemain de l'attribution des lots ;

Considérant que le Conseil Communal n'a pu se prononcer dans le délai ;

Considérant que l'approbation doit également être soumise au conseil communal de Merbes-Le-Château au cours de la même période ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice Financière en date du 04/11/2024 ;

Considérant la transmission du dossier au directeur financier pour avis préalable en date du 04/11/2024,

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du 04/11/2024,

DÉCIDE,

Article 1^{er}. La désignation de l'adjudicataire ayant fait l'offre financière la plus avantageuse lors de la vente des coupes de bois organisée par le SPW, lot n°10 relatif au bois de l'Alloët - Exercice 2025, à savoir la SA Cofabois, allée de Nérès 25 à 5100 Wépion, pour un montant de 63.093,68 € (frais compris) est acceptée.

Art. 2. La SA Cofabois, allée de Nérès 25 à 5100 Wépion, honorera ledit paiement de 63.093,68 € en quatre versements répartis comme suit :

- un acompte payable au plus tard 15 jours après la notification de 4.337,68 € ;
- la 2^{ème} fois au plus tard le 01/01/2025 la somme de 19.585,33 € ;
- la 3^{ème} fois au plus tard le 01/05/2025 la somme de 19.585,33 € ;
- la 4^{ème} fois au plus tard le 01/07/2025 la somme de 19.585,34 €.

Art. 3. La présente délibération est transmise à la Ville de Binche.

10. Objet : Cadre de vie — Sécurité publique — Convention "Hydrants" entre la commune et la SWDE — Nouvelle Convention 2025 : contrôle et gros travaux — Approbation — Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment l'article 135 ;

Vu la Loi du 15 juillet 2018 modifiant la loi du 15 mai 2007 sur la Sécurité civile, particulièrement son article 7/1 ;

Vu le Code la démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement, l'article L1122-30 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 octobre 1975- RESSOURCES EN EAU POUR L'EXTINCTION DES INCENDIES. (M.B. 31.01.1976) ; notamment sa section 5 ;

Vu la délibération du conseil communal, en séance le 08 novembre 2023, par laquelle il approuve la convention pour l'année 2024 relative aux hydrants, Organisation de l'inventaire, de l'entreten et du contrôle des ressources en eau d'extinction ;

Considérant les termes de cette convention :

"Convention 'entretien hydrants' à travers laquelle la SWDE propose de réaliser chaque année :

- *un contrôle « visuel » pour 50% des hydrants (dégagement accès, mise en peinture, vérification signalisation)*
- *un contrôle « visuel et technique » pour les autres 50% (vérification hydraulique via manipulation de l'hydrant en plus du contrôle de l'accès à celui-ci)*

Ce système permet de garantir un excellent entretien de l'ensemble des hydrants, tous contrôlés de façon complète (visuel + technique) tous les 2 ans.

En termes de budget, les tarifs 2023 sont de 23,51€ htva pour le contrôle visuel et 68,42€ htva pour le contrôle « visuel et technique ».

Les grosses réparations d'hydrants font quant à elles l'objet d'un devis particulier et ne sont pas comprises dans ces forfaits durant les 2 premières années de collaboration.

Un cadastre des hydrants à remplacer est donc effectué après la première campagne de contrôle afin de permettre à la Commune de planifier les budgets nécessaires, et les lisser au besoin.

En fonction du nombre actuel des hydrants de votre commune (490), le budget annuel à prévoir est d'environ 24.000 € TVAC/an.

La durée de la convention est actuellement limitée au 31/12/2024 car la SWDE mène un projet de modernisation de cette convention hydrants."

Considérant que la SWDE a effectué les contrôles, conformément à la convention, indiquant, par ailleurs, qu'il fallait procéder à la réparation de 14 hydrants pour un montant de 2.750 € par hydrant, soit un montant total de 38.500 €;

Considérant que les crédits pour réaliser ses travaux n'ont pas été inscrits, ceux prévus ne l'ayant été que dans le cadre de la mission de contrôle confiée à la SWDE par la convention;

Considérant, pour rappel, que la gestion des hydrants est une compétence communale dans le cadre des missions fondamentales qui leur sont dévolues en matière de sécurité publique et de police administrative générale, conformément à la nouvelle loi communale;

Considérant, par ailleurs, l'article 7/1 de la loi 15 mai 2007 sur la Sécurité civile qui énonce:

§ 1er. Les communes sont tenues de disposer de ressources suffisantes en eau d'extinction, conformément aux normes fixées par le Roi en vue de l'extinction d'incendies par les services opérationnels de la sécurité civile et l'organisation d'exercices pour ces services.

§ 2. Les communes inventorient les ressources en eau d'extinction et y apposent la signalisation adéquate afin de faciliter la localisation, l'accès et l'utilisation des ressources en eau d'extinction.

§ 3. Les communes assurent le contrôle et l'entretien des ressources en eau d'extinction. Elles veillent à ce que les hydrants et les vannes établis sur les réseaux de distribution d'eau soient en nombre suffisant et soient facilement accessibles et utilisables en tout temps. Les communes veillent à ce que les citernes à eau des établissements publics et les points d'eau naturels du domaine public soient facilement accessibles et utilisables en tout temps. Le Roi détermine les modalités relatives au contrôle, à l'entretien et à la signalisation des ressources en eau d'extinction.

Considérant, encore, la circulaire ministérielle du 14 octobre 1975, section 5, les points 5.1 et 5.2 qui énoncent:

"5.1. L'important effort pécuniaire imposé par l'application de la présente circulaire ne peut être fructueux que si des dispositions sont prises afin que le service attendu soit assuré en permanence. A cette fin les communes doivent prendre toutes les mesures nécessaires et éventuellement établir un règlement ad hoc. Ces mesures dont la prescription et le coût incombent aux communes doivent régler la vérification et l'entretien des ressources en eau ainsi que tout ce qui y est accessoirement uni et les moyens propres à leur dégagement et à leur accès.

5.2. Sans préjudice de la compétence de l'Etat et des provinces ou des droits accordés en la matière à certaines personnes morales ou physiques les dispositions susdites ont notamment ce qui suit pour objet: § 1. Les travaux d'entretien et de réparation nécessaires afin de prévenir toute interruption de la permanence des ressources en eau pour l'extinction des incendies ou de remédier sans retard à pareille interruption. § 2. Le contrôle - au moins annuel - des ressources en eau en ce qui concerne leur repérage, leur dégagement et leurs conditions d'accès. § 3. L'épreuve du bon fonctionnement au moins bisannuel des bouches d'incendie et des bornes ainsi que des appareils et conduites hydrauliques équipant les réserves en eau" ;

Considérant que les bouches et bornes incendie sont placées sur le réseau de distribution d'eau de la SWDE sont à la disposition des pompiers lors de leur mission de lutte contre l'incendie ;

Considérant que le nombre réel et actuel d'hydrants sur notre commune s'élève à 495;

Considérant qu'une réunion entre les services de l'administration et la SWDE a été organisée le 16 octobre 2024 au cours de laquelle la SWDE a présenté les principes de la nouvelle convention entrant en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2025;

Considérant que cette convention 2025 est signée pour une durée indéterminée, sur la base d'une alternance des contrôles (volets A et B) et une programmation des travaux lissée sur dix ans:

1. Volet contrôle complet (année A) et un contrôle d'accès (Année B) en alternance une année sur deux ;
2. Volet réparations et remplacement nommé forfait travaux;

Considérant la description de ces contrôles :

- « Contrôle d'accès » Déblayage, dégagement du sol, renouvellement (sans terrassement), nettoyage et réparation petites pièces, enlever terre, (re)mise en peinture, vérification et petit entretien signalisation (lettre manquante) ;

- « Contrôle complet » : toutes les opérations relatives au contrôle d'accès auxquelles s'ajoutent la vérification du bon fonctionnement hydraulique et le relevé des mesures du débit et de la pression de l'eau ;

Considérant le " Forfait travaux" visant le remplacement et la réparation des hydrants pour un coût unitaire de 2750 €, à charge de la commune, prévoyant de remplacer 10 % du parc d'hydrants, soit 50 hydrants ou encore 5 hydrants par année, pour un montant de travaux s'élevant à €13.750 € ;

Considérant le mode de fonctionnement de l'Année A : contrôle complet 495 x 62,74€ = 31.056 € avec un forfait travaux de 13.750€ pour un budget total de 44.806 € htva ;

Considérant le mode de fonctionnement de l'Année B : contrôle d'accès 495 x 31,88 € = 15.780 € avec un forfait travaux de 13.750€ pour un budget total de 29.530 € htva ;

Considérant la présentation de la nouvelle convention, joint à la présente ;

Considérant qu'il est proposé de commencer, en 2025, par la formule volet A, soit la formule contrôle complet pour un montant de 31.056 € et le forfait travaux de 13.750€, le budget total s'élevant 44.806 € HTVA;

Considérant que, pour l'année 2026, la convention passerait en année B, soit la formule contrôle d'accès pour un montant de 15.780 € et le forfait travaux de 13.750€, le budget total s'élevant à 29.530 € HTVA;

Considérant que l'adhésion à cette convention va permettre de lisser et de contrôler le budget d'entretien tout en représentant une simplification administrative ;

Considérant la transmission du dossier au directeur financier pour avis préalable en date du 22/10/2024,

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du 04/11/2024,

DÉCIDE:

Article 1^{er}. La convention 2025 relative aux hydrants reliés au réseau de distribution de la SWDE est approuvée. Elle prend cours le 1^{er} janvier 2025 pour une durée indéterminée. La première année le contrôle sera complet (Année A), tout en incluant le forfait travaux. La deuxième année, le contrôle portera sur les accès aux hydrants (Année B), incluant le forfait travaux. Ainsi, alternativement.

Art. 2. Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2025, soit un montant total de 44.806 euros HTVA (6%).

Art. 3. Les exemplaires signés de la convention sont transmis à la SWDE ainsi que l'ensemble du dossier à la directrice financière, comme toutes les pièces justificatives.

11. Objet : Cadre de vie — Voiries — Rue des Gaux — Projet de plan d'alignement — Approbation — Soumission à enquête publique — Décision — Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu l'Atlas des Voiries Vicinales de 1841 établi par ancienne commune selon la loi belge du 10 avril 1841 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1123-23, 6° et L1122-30 ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, notamment, les articles 5, 24, 25 et 26 ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser, à termes, rue des Gaux, un règlement afin de solutionner le problème de stationnement ;

Considérant que, au préalable, les limites du domaine public pose problème ;

Considérant que toute décision doit se baser sur les plans dont le collège dispose pour dresser la limite du domaine public ;

Considérant que les plans présents dans l'Atlas des Voiries Communales correspondent à la réalité juridique ;

Considérant que cette rue est reprise à l'atlas des chemins vicinaux sous la dénomination "Chemin n°2" ;

Considérant, toutefois, que cette rue ne fait pas l'objet d'aucun plan général d'alignement ;

Considérant que le recours à la documentation cadastrale via un géomètre-expert permette d'établir la situation juridique de la voirie ;

Considérant, dès lors, le bon de commande n°118, relatif à la désignation de la SPRL BONCHER, géomètre-expert, afin de la missionner pour délimiter le domaine public rue des Gaux ;

Considérant que le plan d'alignement fourni le 11 juin 2024, réalisé par le Géomètre-expert, est conforme à la réalité juridique et aux données dont dispose le Collège quant à la limite du domaine public ;

Considérant que le rôle du collège communal est de reconnaître et fixer matériellement une limite dont l'existence est admise ou constatée par un titre possédant l'autorité ;

Considérant que le Conseil Communal est l'autorité compétente pour adopter un plan général d'alignement ;

Vu la délibération du collège communal, en séance le 18 octobre 2024, par laquelle il prend connaissance du plan d'alignement relatif à la rue des Gaux, identifiée chemin n°2 à l'atlas des chemins ;

Considérant la proposition de plan d'alignement, joint à la présente ;

Considérant que, conformément à l'article 5 du décret du 6 février 2014, relatif à la voirie communale, le projet de plan d'alignement doit être soumis à enquête publique ;

Considérant qu'il est proposé d'adopter le plan d'alignement et de charger le collège communal de réaliser l'enquête publique, pour une durée de 30 jours, du 18 novembre 2024 au 17 décembre 2024 ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. Le projet de plan d'alignement, joint à la présente, relatif au tronçon de la rue des Gaux, identifié chemin n°2 à l'Atlas des chemins, est approuvé.

Art. 2. Le projet de plan d'alignement est soumis à une enquête publique selon la procédure du décret voirie.

Art. 3. Il est porté à l'attention de la population que l'enquête publique se déroulera du 18 novembre 2024 au 17 décembre 2024.

12. Objet : Cadre de vie — Environnement — Amendement à la Convention de mise à disposition d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur — Amendement Convention Loi SAC — Décision — Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment l'article 119bis ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment, l'article L1122-

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu la Délibération du Conseil Communal du 29 novembre 2005 approuvant la Convention de la Province de Hainaut relative à la mise à disposition d'un fonctionnaire sanctionnateur provincial ;

Vu la Délibération du Conseil Communal du 24 juin 2024 approuvant le Règlement Général de Police commun à la zone de police fusionnée Binche-Anderlues et Lermes ;

Vu la Délibération du Conseil Communal du 07 octobre 2024 approuvant le Règlement Complémentaire en matière de délinquance environnementale ;

Considérant le courriel de Monsieur de Suray, Premier Directeur, Fonctionnaire Sanctionnateur, daté du 25 juillet 2024, indicaté 20958, par lequel il demande l'actualisation des conventions de partenariat ;

Considérant qu'il est convenu d'amender la Convention précitée datant de 2005 en modifiant l'article 5 relatif à l'indemnité due à la Province ;

Considérant l'amendement annexé à la présente ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}. La Convention entre la commune de Lobbes et la Province de Hainaut (29 novembre 2005) relative à la mise à disposition d'un fonctionnaire sanctionnateur provincial est modifiée comme suit, à l'article 5 :

Indemnité :

L'indemnité à verser par la Commune à la Province se composera de :

- un forfait unique de 20 euros par procès-verbal traité en matière de constatation d'infractions et d'incivilités visées dans le règlement général de police ;
- un forfait unique de 10 euros par procès-verbal traité en matière de constatation d'infractions de roulage relatives à l'arrêt et au stationnement ;

Art. 2. La présente délibération sera transmise :

- à Monsieur Le Gouverneur de la Province de Hainaut ;
- à Monsieur Philippe de Suray, Premier Directeur - Fonctionnaire sanctionnateur;
- au Chef de la Zone de Police pour information.

- 13. Objet :** Cadre de vie — Environnement — Convention de mise à disposition d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur — Convention Voirie Communale — Approbation — Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment l'article 119bis ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment, l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la délibération du Conseil Communal, en séance le 29 novembre 2005, par laquelle il approuve la Convention de la Province de Hainaut relative à la mise à disposition d'un fonctionnaire sanctionnateur provincial ;

Vu la délibération du Conseil Communal, en séance le 24 juin 2024, par laquelle il approuve le Règlement Général de Police commun à la zone de police fusionnée Binche-Anderlues et Lermes ;

Vu la délibération du Conseil Communal, en séance le 07 octobre 2024, par laquelle il approuve le Règlement Complémentaire en matière de délinquance environnementale ;

Considérant le courriel de Monsieur de Suray, Premier Directeur, Fonctionnaire Sanctionnateur, daté du 25 juillet 2024, indicaté 20958, par laquelle il demande l'actualisation des conventions de partenariat ;

Considérant que la Convention s'inscrit dans le cadre de l'application du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et annexé à la présente ;

APPROUVE LA CONVENTION RELATIVE À LA MISE À DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE PROVINCIAL EN QUALITÉ DE FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR:

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'application du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale (MB du 4 mars 2014).

Entre

D'une part, la Province de Hainaut représentée par son Collège provincial, agissant en exécution de la délibération de son Conseil provincial du 23 février 2010,

ci-après dénommée « la Province » ;

et

d'autre part, la commune de LOBBES, représentée par Monsieur Lucien BAUDUIN, Bourgmestre et Monsieur Pierre FONTAINE, Directeur général, agissant en exécution de la délibération de son Conseil communal du 30 octobre 2024,

ci-après dénommée « la Commune » ;

Il est convenu ce qui suit :

La Province affecte au service de la commune un fonctionnaire d'un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis. L'identité de ce fonctionnaire est communiquée sans délai à la commune afin que son Conseil communal puisse expressément le désigner conformément à l'article 66 du décret relatif à la voirie communale fixant la procédure de désignation dudit fonctionnaire.

Ce fonctionnaire qualifié de « sanctionnateur » sera chargé d'infliger, conformément aux dispositions reprises aux articles 60 et suivants du décret voirie communale, les amendes administratives prévues dans les règlements adoptés par le Conseil communal en matière de voirie communale.

La mission du fonctionnaire sanctionnateur prend fin au moment où sa décision devient exécutoire au sens de l'article 73 du décret.

La mission du fonctionnaire sanctionnateur ne comprend pas le recouvrement des amendes à savoir, l'envoi de rappels et le recours à l'exécution forcée.

La Province mettra à la disposition du fonctionnaire sanctionnateur les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission.

De l'information

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, la commune transmettra au fonctionnaire sanctionnateur son règlement spécifique en matière d'infractions en matière de voirie communale. Il en ira de même de toute modification ultérieure dudit règlement.

La commune s'engage à informer le chef de corps de la zone de police, les agents désignés par son Conseil communal pour constater les infractions aux règlements pris en matière de voirie communale.

La commune en informera également le Procureur du Roi territorialement compétent.

De la décision

Dans l'exercice de sa mission, le fonctionnaire sanctionnateur bénéficie d'une totale indépendance, tant vis-à-vis de la commune que de la Province.

De l'évaluation

Chaque année, le fonctionnaire sanctionnateur dressera le bilan de son action et en adressera copie à la commune.

De l'indemnité

L'indemnité à verser par la commune à la Province pour cette mise à disposition se composera :

- d'un **forfait unique de 20,00 euros** par dossier traité.

Le Directeur financier communal versera, chaque semestre, les indemnités dues à la Province sur base d'une facture qui lui sera transmise.

Juridiction compétente

En cas de recours devant les Tribunaux, les frais de défense en justice seront pris en charge par la commune.

Prise d'effets

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature et, au plus tôt, à dater de la notification à la Province de la délibération du Conseil communal désignant nominativement le fonctionnaire sanctionnateur.

La convention est conclue pour une durée indéterminée, chaque partie pouvant y mettre fin moyennant un préavis de 6 mois.

En cas de résiliation de la convention, le fonctionnaire sanctionnateur transmettra sans délai à la commune les dossiers reçus après le début du préavis.

Fait en deux exemplaires,
Pour la commune de LOBBES,
Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Pour la Province de ,
Le Directeur général provincial,

Pour le Collège provincial,
Son Président,

14. Objet : Cadre de vie — Environnement — Convention de mise à disposition d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur — Convention Code Environnement — Approbation — Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment l'article 119bis ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment, l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 06 mai 2019 relatif au Code de l'Environnement concernant la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement ;

Vu la Délibération du Conseil Communal du 29 novembre 2005 approuvant la Convention de la Province de Hainaut relative à la mise à disposition d'un fonctionnaire sanctionnateur provincial ;

Vu la Délibération du Conseil Communal du 24 juin 2024 approuvant le Règlement Général de Police commun à la zone de police fusionnée Binche-Anderlues et Lermes ;

Vu la Délibération du Conseil Communal du 07 octobre 2024 approuvant le Règlement Complémentaire en matière de délinquance environnementale ;

Considérant le mail de Monsieur de Suray, Premier Directeur, Fonctionnaire Sanctionnateur du 25 juillet 2024 et indicaté 20958 au sein de notre administration; demandant l'actualisation des conventions de partenariat ;

Considérant la Convention s'inscrivant dans le cadre de l'application du décret du 6 mai 2019 relatif au Code de l'Environnement concernant la recherche, la constatation, la poursuite

et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, annexé à la présente ;

APPROUVE LA CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DE LA COMMUNE D'UN FONCTIONNAIRE PROVINCIAL EN QUALITE DE FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'application du décret du 6 mai 2019 relatif au Code de l'Environnement concernant la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement.

Entre

D'une part, la Province de Hainaut représentée par son Collège provincial, agissant en exécution de la délibération de son Conseil provincial du 23 février 2010,

ci-après dénommée « la Province » ;

et

d'autre part, la commune de LOBBES, représentée par Monsieur Lucien BAUDUIN, Bourgmestre et Monsieur Pierre FONTAINE, Directeur général, agissant en exécution de la délibération de son Conseil communal du 30 octobre 2024,

ci-après dénommée « la Commune » ;

Il est convenu ce qui suit :

La Province affecte au service de la commune un fonctionnaire d'un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis. L'identité de ce fonctionnaire est communiquée sans délai à la commune afin que son Conseil communal puisse expressément le désigner conformément à l'article D-157 du Code de l'environnement fixant la procédure de désignation dudit fonctionnaire.

Ce fonctionnaire qualifié de « sanctionnateur » sera chargé d'infliger, conformément aux dispositions reprises aux articles D-194 et suivants du Code de l'environnement, les amendes administratives prévues dans les règlements adoptés par le Conseil communal en matière de délinquance environnementale sur base de l'article D-197 du Code de l'environnement.

De la même manière que celle prévue au paragraphe premier, la Province affecte également au service de la commune un fonctionnaire réunissant les conditions fixées audit paragraphe de manière à ce que le Conseil communal puisse expressément le désigner pour suppléer, en cas d'absence ou d'empêchement, le fonctionnaire sanctionnateur.

La mission du fonctionnaire sanctionnateur prend fin au moment où sa décision devient exécutoire au sens de l'article D-210 du Code de l'environnement.

La mission du fonctionnaire sanctionnateur ne comprend pas le recouvrement des amendes à savoir, l'envoi de rappels et le recours à l'exécution forcée.

La Province mettra à la disposition du fonctionnaire sanctionnateur les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission.

De l'information

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, la commune transmettra au fonctionnaire sanctionnateur son règlement spécifique en matière d'infractions environnementales. Il en ira de même de toute modification ultérieure dudit règlement.

La commune s'engage à informer le chef de corps de la zone de police, les agents désignés par son Conseil communal pour constater les infractions aux règlements pris en matière de délinquance environnementale ainsi que les fonctionnaires sanctionneurs régionaux de la présente convention et à transmettre à ces derniers les coordonnées précises du fonctionnaire sanctionnateur provincial auquel doivent être adressés les procès-verbaux.

La commune en informera également le Procureur du Roi territorialement compétent.

De la décision

Dans l'exercice de sa mission, le fonctionnaire sanctionnateur bénéficie d'une totale indépendance, tant vis-à-vis de la commune que de la Province.

En même temps qu'il notifie sa décision au contrevenant par pli recommandé, le fonctionnaire sanctionnateur provincial porte celle-ci à la connaissance de la commune et du fonctionnaire sanctionnateur régional compétent.

De l'évaluation

Chaque semestre, le fonctionnaire sanctionnateur dressera le bilan de son action et en adressera copie à la commune.

De l'indemnité

L'indemnité à verser par la commune à la Province pour cette mise à disposition se composera d'un **forfait unique de 50 euros par dossier traité** :

Le Directeur financier versera, chaque semestre, les indemnités dues à la Province sur base d'une facture envoyée par le Receveur local provincial.

Juridiction compétente

En cas de recours devant les Tribunaux, les frais de défense en justice seront pris en charge par la commune.

Prise d'effets

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature et, au plus tôt, à dater de la notification à la Province de la délibération du Conseil communal désignant nominativement le fonctionnaire sanctionnateur.

La convention est conclue pour une durée indéterminée, chaque partie pouvant y mettre fin moyennant un préavis de 6 mois.

En cas de résiliation de la convention, le fonctionnaire sanctionnateur transmettra sans délai à la commune les dossiers reçus après le début du préavis.

Fait en deux exemplaires,

Pour la commune de LOBBES,

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Pour la Province de ,

Le Directeur général provincial,

Pour le Collège provincial,
Son Président,

15. Objet : Cadre de vie — Environnement — Désignation des Fonctionnaires sanctionnateurs Provinciaux — Décision — Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment l'article 119bis ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment, l'article L1122-30 ;

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Décret du 06 mai 2019 relatif au Code de l'Environnement concernant la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement ;

Vu la Délibération du Conseil Communal du 29 novembre 2005 approuvant la Convention de la Province de Hainaut relative à la mise à disposition d'un fonctionnaire sanctionnateur provincial et désignant un fonctionnaire sanctionnateur ;

Vu les Désignation des Fonctionnaires sanctionneurs en séance du Conseil Communal via les délibérations du 29 novembre 2005, 31 mai 2011 & 24 février 2015 ;

Vu la Délibération du Conseil Communal du 24 juin 2024 approuvant le Règlement Général de Police commun à la zone de police fusionnée Binche-Anderlues et Lermes ;

Vu la Délibération du Conseil Communal du 07 octobre 2024 approuvant le Règlement Complémentaire en matière de délinquance environnementale ;

Considérant le mail de Monsieur de Suray, Premier Directeur, Fonctionnaire Sanctionneur du 25 juillet 2024 et indicaté 20958 au sein de notre administration; demandant la désignation des Fonctionnaires sanctionneurs provinciaux ;

Considérant les noms des trois fonctionnaires concernés :

- Monsieur Philippe de SURAY
- Monsieur Frank NICAISE
- Madame Ludivine BAUDART

Considérant que ces 3 fonctionnaires sanctionneurs doivent être désignés par le Conseil Communal en référence à chaque cadre légal concerné par le Règlement Général de Police ;

Considérant qu'il s'agit des trois cadres légaux suivants :

- la loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives communales (en ce compris les infractions en matière de stationnement et arrêt) ;
- le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;
- le décret du 06 mai 2019 relatif au Code de l'environnement ;

DÉCIDE:

Article 1er. Monsieur Philippe de SURAY, Monsieur Frank NICAISE et Madame Ludivine BAUDART sont désignés en tant que fonctionnaires sanctionneurs provinciaux en référence aux 3 cadres légaux concernés par le Règlement Général de Police :

- la loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives communales (en ce compris les infractions en matière de stationnement et arrêt) ;
- le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;
- le décret du 06 mai 2019 relatif au Code de l'environnement.

Art. 2. La présente délibération est transmise à la Province de Hainaut.

16. **Objet :** Cadre de vie — Projet INTERREG VI 2024-2028 - Maison du Tourisme du Pays des Lacs – Convention de partenariat + Modification budgétaire — Décision — Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le programme Interreg VI au sein du Fonds européen de développement régional (FEDER) ;

Vu la Décision du Collège en date 24 novembre 2023 d'émettre un accord de principe sur le projet de la Maison du Tourisme Pays des Lacs introduit dans le cadre du programme INTERREG VI et sur les conditions financières fixant la contribution de la commune de Lobbes à 6350 euros étalés sur 4 années, de 2024 à 2027 ;

Vu la décision du Conseil Communal du 07 mai 2024 marquant un accord de principe sur le projet introduit dans le cadre du programme INTERREG VI par la Maison du Tourisme Pays des Lacs avec une participation pour un montant ne pouvant excéder le montant de 0,28 € par habitant/an sur une durée de 4 ans ;

Considérant le courrier entrant 22240 du 08 octobre 2024 relatant la modification du cofinancement et une proposition de convention ;

Considérant que ce programme de coopération territoriale européenne *Interreg France-Wallonie-Vlaanderen* s'inscrit dans la volonté de favoriser les échanges transfrontaliers entre les Régions Hauts-de-France et Grand Est, la Wallonie, la Flandre Occidentale et Orientale ;

Considérant que la Maison du Tourisme a introduit un dossier afin de poursuivre les actions déjà entreprises dans le cadre du maillage des parcours vélos (eurovélo), d'une part, et des parcours pédestres, d'autre part, à l'horizon 2024-2027 ;

Considérant que les projets ont été acceptés courant juin 2024 ;

Considérant que l'institution européenne a estampillé nos projets comme étant « partiellement économiques » limitant les subventions de 90 à 80% ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder aux ajustements suivants :

- Limiter le cofinancement des communes à 15% ;
- Réduire à 1 ETP complémentaire au lieu de 2 ETP ;
- Répartir le cofinancement sur 5 ans puisque les projets démarrent en retard ;
- Demander une participation au Domaine des Lacs de l'Eau d'Heure pour les équipements, la promotion et le suivi des réalisations sur le territoire des Lacs de l'Eau d'Heure.

Considérant que le montant de la participation de notre Commune au projet se porterait à 1.877,12€ par an (0,32€/hab) ;

Considérant la proposition de convention de partenariat jointe à la présente ;

Considérant la mention : "*La commune s'engage à :*

- Assurer l'entretien régulier des voiries, chemins et sentiers empruntés par les réseaux points nœuds vélo et pédestre afin de les rendre praticables pour les usagers, tant au niveau du revêtement du sol que de la végétation ;

- Intervenir rapidement sur le réseau dès que nécessaire (arbre tombé sur la chaussée, etc); - Remplacer ou redresser un poteau manquant ou renversé, selon le schéma d'implantation ;

- Récupérer et stocker dans de bonnes conditions les panneaux points-nœuds égarés ou endommagés rencontrés lors de missions sur le terrain et en informer la Maison du Tourisme;

- Remettre correctement en place les poteaux et panneaux points-nœuds démontés lors de travaux sur/le long de la voirie ; - Informer les membres du personnel technique communal du réseau points-nœuds, ainsi que de la procédure d'entretien du balisage de celui-ci ;

- Ne pas modifier ou compléter, de sa propre initiative, les itinéraires du réseau et les emplacements des panneaux" ;

Considérant que la commune de Lobbes a soutenu le projet Interreg V « EuroCyclo », qui visait le développement d'un réseau Points Noeuds reliant Lobbes et les communes environnantes à toutes les autres communes du territoire ;

Considérant, par ailleurs, la promotion touristique de Lobbes via le Travel Truck issu du programme Leader ;

Considérant que la poursuite du partenariat avec la Maison du Tourisme Pays des Lacs et du projet Interreg est une opportunité de promotion du tourisme de la commune ;

Considérant que, parmi les projets annoncés, qui auront un impact pour la commune de Lobbes, figurent l'aménagement d'aires de convivialité sur le Ravel tous les 5 KM, d'importances différentes (30, 15 et 5 km), mais aussi la gestion du réseau à points noeuds Vélo et la mise en valeur des producteurs locaux ainsi que les atouts touristiques, dont la Collégiale Saint-Ursmer ;

Considérant, encore, qu'un accompagnement sera proposé à destination des opérateurs touristiques - syndicat d'initiative - articulé autour des formations sur la digitalisation et la sensibilisation aux différentes thématiques touristiques, dont la promotion des offres et événements touristiques, la création de supports de promotion en plusieurs langues ;

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du 10/10/2024,

DÉCIDE :

Article 1er. Dans le cadre du financement des projets Interreg VI de la Maison du Tourisme Pays des Lacs, le cofinancement d'un montant de 0.32 € par habitant et par an, soit un montant total de 1.877,12€ chaque année, est approuvé pour une durée de 5 ans. Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2025.

Art. 2. La convention de partenariat, joint à la présente, et les engagements y afférents, sont approuvés.

17. Objet : Enseignement — Intégration des étudiants stagiaires — Convention administrative avec la Haute École de Namur-Liège-Luxembourg (Hénallux) — Décision — Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Vu le Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 janvier 1999 portant application de l'article 53 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 mai 1999 fixant les modèles de conventions de stage en entreprise, en application de l'article 53, 3^{ème} alinéa du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Considérant la convention de stage de la Haute École de Namur-Liège-Luxembourg (Hénallux), Rue fond de Malonne, 121 à 5020 Malonne, telle que reprise en annexe ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. L'ensemble des règles générales qui régissent les conditions de stage entre nos écoles fondamentales et les étudiants des différentes sections de la Haute École de Namur-Liège-Luxembourg (Hénallux) sont approuvées.

Art. 2. Le Collège Communal est chargé de la bonne exécution de ce règlement et de la gestion des étudiants-stagiaires en application des règles conventionnelles reprises en l'article 1^{er}.

Art. 3. Une copie de la présente délibération est transmise à la Haute École de Namur-Liège-Luxembourg (Hénallux) et aux directions de nos écoles communales, pour suite utile.

18. Objet : Enseignement — Fonctionnement des écoles communales de Lobbes — École fondamentale de Lobbes (FASE n°1550) — Implantation scolaire de Lobbes Centre (FASE n°3110) — Adoption du projet d'établissement — Décision — Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement, l'article L1122-30;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

Vu le [Décret du 24 juillet 1997](#), définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre;

Vu le [Décret du 3 mai 2019](#), portant les livres 1^{er} et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun;

Vu la circulaire n°4968 relative au projet d'établissement;

Considérant le projet d'établissement de l'école de Lobbes, implantation Lobbes Bonniers, définissant l'ensemble des valeurs, des choix pédagogiques et des actions concrètes particulières que l'équipe éducative de l'établissement scolaire entend mettre en œuvre en collaboration avec l'ensemble des acteurs et partenaires de l'école pour réaliser des projets éducatifs et pédagogiques du pouvoir organisateur, joint en annexe;

Considérant que le projet d'établissement susmentionné a été validé par la Commission Paritaire Locale du 8 novembre 2023;

Considérant que le projet d'établissement susmentionné a été validé par le Conseil de Participation du 2 juillet 2024;

DÉCIDE:

Article 1er. Le projet d'établissement de l'école de Lobbes (FASE n°1550), implantation scolaire de Lobbes Bonniers (FASE n°3111), tel qu'annexé pour faire partie intégrante de la délibération, définissant l'ensemble des valeurs, des choix pédagogiques et des actions concrètes particulières que l'équipe éducative de l'établissement scolaire entend mettre en œuvre en collaboration avec l'ensemble des acteurs et partenaires de l'école pour réaliser des projets éducatifs et pédagogiques du pouvoir organisateur, est approuvé.

Art. 2. La présente délibération sera versée au dossier de l'école.

19. Objet : Affaires générales — Intercommunales et institutions tierces — INTERSUD — Assemblée générale stratégique — 18 novembre 2024 — Approbation de l'ordre du jour — Décision — Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux, l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal et les articles L1523-11 à L1523-14 relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Vu les statuts de l'intercommunale INTERSUD ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale INTERSUD ;

Considérant que la Commune a été informée de la tenue de l'Assemblée générale stratégique de l'intercommunale INTERSUD le 18 novembre 2024 par courrier daté du 11 octobre 2024 ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant notre Commune à cette Assemblée générale stratégique ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise annexée à la présente ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique d'INTERSUD repris ci-après :

1. Approbation du Plan Stratégique 2025

DÉCIDE :

Article 1^{er}. Le point ci-dessous porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique d'INTERSUD du 18 novembre 2024 est approuvé :

1. Approbation du Plan Stratégique 2025

Art. 2. Les délégués communaux à cette assemblée sont priés de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

Art. 3. Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution de la délibération.

Art. 4. Copie de la présente délibération sera transmise à INTERSUD (lise.zappulla@ipalle.be)

20. Objet : Affaires générales — Intercommunales et institutions tierces — ORES Assets — Assemblée générale — 28 novembre 2024 — Approbation de l'ordre du jour — Décision — Vote.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux, l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal et les articles L1523-11 à L1523-14 relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 28 novembre 2024 par mail daté du 16 octobre 2024 / courrier daté du novembre 2024 ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant notre Commune à cette Assemblée générale ordinaire ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise annexée à la présente ;

Considérant qu'il convient de soumettre au suffrage du Conseil communal les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale repris ci-après ;

1. Plan stratégique ;

2. Nominations statutaires ;

3. Nomination du Réviseur pour les exercices 2025-2027 et fixation de ses émoluments ;

4. Approbation du Règlement d'Ordre Intérieur de l'Assemblée générale.

DÉCIDE :

Article 1^{er}. Les points ci-dessous portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'ORES Assets du 28 novembre 2024 sont approuvés :

1. Plan stratégique ;

2. Nominations statutaires ;
- 3 Nomination du Réviseur pour les exercices 2025-2027 et fixation de ses émoluments ;
4. Approbation du Règlement d'Ordre Intérieur de l'Assemblée générale.

Art. 2. Les délégués communaux à cette assemblée sont priés de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

Art. 3. Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution de la délibération.

Art. 4. Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale ORES Assets (infosecretariatores@ores.be)

21. Objet : Affaires générales — Intercommunales et institutions tierces — IPALLE — Assemblée générale ordinaire — 28 novembre 2024 — Approbation de l'ordre du jour — Décision — Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu l'Arrêté Royal du 17 juin 1976 autorisant la constitution de l'Intercommunale IPALLE ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale ;

Vu l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la convocation officielle à l'Assemblée générale de la SCRL IPALLE du 28 novembre 2024 reçue par l'Administration communale en date du 11 octobre 2024 et ayant à l'ordre du jour les points suivants :

1. Approbation de la révision 2024 du Plan Stratégique 2023-2025 ;
2. Modifications statutaires ;
3. Remplacement d'administrateur.

Vu les documents transmis par l'Intercommunale IPALLE, accompagnant l'invitation à cette assemblée et annexés à la présente ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. Les points ci-dessous portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle ordinaire de l'intercommunale IPALLE du 28 novembre 2024 sont approuvés :

1. Approbation de la révision 2024 du Plan Stratégique 2023-2025 ;
2. Modifications statutaires
3. Remplacement d'administrateur

Art. 2. de charger les délégués de la commune de se conformer à la volonté exprimée ce jour par le Conseil Communal.

Art. 3. de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art. 4. de transmettre la présente :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut ;
- au Ministre Régional ayant la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions ;
- à l'Intercommunale IPALLE (nathalie.deplus@ipalle.be) ;
- aux représentants de la Commune ;

22. Objet : Affaires générales — Intercommunales et institutions tierces — IGRETEC —
Assemblée générale ordinaire — 28 novembre 2024 — Approbation de l'ordre du jour
— Décision — Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux, l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal et les articles L1523-11 à L1523-14 relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Vu les statuts de l'intercommunale IGRETEC ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IGRETEC ;

Considérant que la Commune a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale de l'intercommunale IGRETEC du 28 novembre 2024 par courrier daté du 21 octobre 2024 ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant notre Commune à cette Assemblée générale ordinaire ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient de soumettre au suffrage du Conseil communal les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale repris ci-après ;

1. Affiliations/Administrateurs ;
2. Modification statutaires ;
3. Deuxième évaluation du Plan Stratégique 2023-2025 ;
4. In house: modification de quatre fiches de tarification;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. Les points ci-dessous portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IGRETEC du 28 novembre 2024 sont approuvés :

1. Affiliations/Administrateurs ;
2. Modification statutaires ;
3. Deuxième évaluation du Plan Stratégique 2023-2025 ;
4. In house: modification de quatre fiches de tarification;

Art. 2. Les délégués communaux à cette assemblée sont priés de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

Art. 3. Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution de la délibération.

Art. 4. Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale IGRETEC: **isabelle.bayonnet@igretec.com.**

23. Objet : Affaires générales — Intercommunales et institutions tierces — CENEO —
Assemblée générale ordinaire — 29 novembre 2024 — Approbation de l'ordre du jour
— Décision — Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux, l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal et les articles L1523-11 à L1523-14 relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Vu les statuts de CENEO SC. ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale CENEO ;

Considérant le courrier, daté du 21 octobre 2024, par lequel la commune est informée de la tenue de l'Assemblée générale annuelle ordinaire le 29 novembre 2024;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant notre Commune à cette Assemblée générale ordinaire ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient de soumettre au suffrage du Conseil communal les points de l'ordre du jour de cette Assemblée générale repris ci-après :

1. Deuxième évaluation annuelle du Plan stratégique 2023-2025 ;
2. Augmentation de la participation au sein du parentariat CerWal ;
3. Nominations statutaires.

DÉCIDE :

Article 1^{er}. Les points ci-dessous portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de CENEO SC. du 28 juin 2024 sont approuvés :

1. Deuxième évaluation annuelle du Plan stratégique 2023-2025 ;
2. Augmentation de la participation au sein du parentariat CerWal ;
3. Nominations statutaires.

Art. 2. Les délégués communaux à cette assemblée sont priés de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

Art. 3. Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution de la délibération.

Art. 4. Copie de la présente délibération sera transmise à CENEO SC (sandrine.leseur@ceneo.be)

24. Objet : Affaires générales — Séance du conseil communal — Procès-verbal de la séance du 7 octobre 2024 — Approbation

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement, les articles L1132-1 et L1132-2;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté le 20 février 2020, *Section 16 L'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil communal*, les articles 48 et 49;

Considérant le projet de procès-verbal de la séance du conseil communal qui s'est tenu le 7 octobre 2024, rédigé par le Directeur général faisant fonction, Monsieur Pierre Fontaine, tel qu'annexé à la présente délibération pour en faire partie intégrante;

DECIDE :

Article unique. Le procès-verbal de la séance du conseil communal du 7 octobre 2024 est approuvé.

25. Objet : Questions orales et écrites d'actualité au Collège communal

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, particulièrement, l'article L1122-10 §3 qui stipule :

"§3. Les conseillers ont le droit de poser des questions orales d'actualité et des questions écrites au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:

1° de décision du collège ou du conseil communal;

2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent article – Décret du 26 avril 2012, art. 6)." ;

Vu le Code la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement, l'article L1122-13, par. 1er, al. ,1 ;

Vu le Code la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement, les articles L1122-20 à L1122-22 :

Vu le règlement d'ordre intérieur du conseil communal adapté le 20 février 2020, particulièrement, l'article 19bis, relatif à la mise à disposition des conseillers communaux d'une adresse courriel ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du conseil communal adapté le 20 février 2020, particulièrement, le *Chapitre 3 Les droits des conseillers communaux, Section I Le droit, pour les membre du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au Collège communal*, les articles 69, 70, 71 qui stipulent :

"Article 69 - Par. 1er -Les membres du Conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au Collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence

1 ° de décision du Collège ou du Conseil communal ;

2 ° d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Par. 2 - Par "questions d'actualité", il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du Conseil communal. Article 70 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace. Article 71 - Par. 1er - Lors de chaque réunion du Conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du Conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au Collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre Ier, Chapitre 1er, du présent règlement.

Le nombre de questions à poser est limité à 3 par Conseiller. Le texte sera communiqué préalablement au Directeur général, après réception de l'ordre du jour et au plus tard la veille de la séance du Conseil communal à 11 heures, soit par mail à l'adresse "commune@lobbes.be", soit par fax au 071/59.48.08.

Au cas où la veille de la séance du Conseil Communal serait un jour férié ou un jour de week-end, les questions devront parvenir le dernier jour ouvrable précédant la séance.

Il est répondu aux questions orales :

- soit séance tenante ;

- soit lors de la prochaine réunion du Conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Par. 2 - Les questions discutées en séance sont notamment régies par les modalités suivantes :

- le Conseiller dispose d'un maximum de 5 minutes pour développer sa question ;

- le Collège répond à la question en 5 minutes maximum ;

- le Conseiller dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse ;

- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires

inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation." ;

Considérant que les questions reçues, au plus tard le 8 novembre 2024 à 11 heures, envoyées à l'adresse courriel "commune@lobbes.be", seront communiquées avant la séance du 12 novembre 2024 à l'ensemble des membres du conseil communal par mail et implémentées dans le présent point ;

QUESTIONS ORALES POSÉES AU CONSEIL COMMUNAL DU 12 NOVEMBRE 2024

Huis clos

Les projets de délibérations des points 26 à 53 ne sont pas rendus publics.

Ainsi fait et délibéré en séance, date que dessus.

La séance est levée à --h--.

Le Directeur général f.f.

Le Bourgmestre